

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuses.

NOVEMBRE 1720.



A LUXEMBOURG :

Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XX.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-
riale & Catholique, & Aprobatior
du Commissaire Examineur;*

AVIS AU PUBLIC.

ON continuera de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux sont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'est toûjours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en juillet 1704. avec le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusques à la Paix de Risvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez, peuvent s'adresser à lui, comme à la source.

On trouve aussi chés ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differents Journaux Litteraires, Historiques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET

DES

PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems,

Novembre 1720.

ARTICLE I.

*Qui contient quelques nouvelles de Litté-
ratures & autres Remarques curieuses depuis
le mois dernier.*

I. **M**R. Simon le mois dernier nous entretint de la politesse & de l'urbanité Romaine avec tous les agrémens que peut fournir une pareille matiere; passons à present à la vie privée de ces grands hommes, je veux dire les Romains, c'est le sujet de la Dissertation suivante, digne fruit des veilles & des recherches de Mr. l'Abbé Couture Membre de l'Accademie. Ce Memoire est divisé en trois parties, dont nous donnerons ce que nous pourrons; on trouvera le reste le mois prochain.

De la vie privée des Romains.
*C'est à-dire, ce qu'un Particulier menant
 une vie commune, faisoit dans le cours
 d'une journée.*

Les heures ajustées à nôtre maniere de
 compter.

Premiere Partie.

Par Mr. l'Abbé Couture.

*Dissertation
 de Mr. l'Ab-
 bé Couture
 sur la vie
 privée des
 Romains.*

LE titre de cette Dissertation ne promet rien de bien curieux. Il n'en est pas de la vie des Particuliers comme de la vie des Magistrats. Dans l'une les marques de la dignité, les ornemens, les prérogatives, les emplois, tout a quelque relief; & sinon chaque partie, au moins le tout ensemble produit un certain éclat qui arrête les yeux des spectateurs. Au contraire comme dans l'autre il n'y a rien que de tout simple & tout uni; il n'y a rien aussi qui reveille, rien qui semble meriter la moindre attention. Aussi ne voit-on pas que les compilateurs des antiquitez Romaines, qui ont tant écrit & tant de fois repeté la même chose sur toutes sortes de sujets, ayent daigné toucher seulement en passant à celui ci.

C'est là cependant de quoi je dois entretenir la Compagnie. Si je ne rapporte rien de surprenant, au moins mesçaura t'on peut-être quelque gré d'être allé à la découverte, & de m'être mis en état de détromper ceux qui par prévention pour l'antiquité, se seroient imaginé qu'il y auroit eu plus de mystere.

Les occupations suivent ordinairement les
 mœurs,

mœurs, & les mœurs suivent la fortune. Tout cela a été différent chez les Romains selon la différence des tems. Sous les Rois le peuple vivoit dans une grande mediocrité, & par conséquent dans une grande simplicité. Les besoins de la vie & les perils de la guerre partagerent ses soins pendant l'espace de 244. ans.

Sous les Consuls durant environ pareil nombre d'années, lors que les Romains n'avoient point de guerre au dehors, ils étoient agitez au dedans par un mal encore plus dangereux que la guerre. L'envie de domier chez les Patriciens, chez les Plebeins, l'amour de l'indépendance tint Rome dans une division perpetuelle, & pensa plusieurs fois étouffer cette Republique dans le Berceau.

Comme les Romains après le bannissement des Rois, n'avoient plus d'autre frein que la raison, & comme la raison même n'est que très foible dans les momens où elle commence d'agir : ces deux ordres ne pouvant garder une juste moderation dans leurs desirs, vivoient dans une défiance reciproque, & dès qu'ils n'avoient rien à craindre de la violence de leurs ennemis, ils doanoient toute leur attention à se garantir des embuches de leurs Concitoyens.

En effet le Senat ne sembloit donner des conseils que contre le Peuple, & le Peuple ne faisoit des Tribuns que contre le Senat : Ainsi jusqu'à l'année 506. de Rome les troubles domestiques, & les guerres voisines occuperent tout l'esprit & toute la vertu des Romains. S'il leur restoit quelque intervalle de tranquillité, ils le donnoient tout entier à l'Agriculture, à laquelle il sembloit que la fortune

eut attaché l'innocence des mœurs & la douceur de la vie. Alors la différence des Etats ne se faisoit point sentir par la différence des occupations : les Grands n'étoient pas moins laborieux que les petits ; & ces deux conditions si distinguées dans la Ville par les titres de Nobles & de Plebeins, étoient parfaitement réunies à la Campagne sous le nom de Labou- reurs.

Les livres sont pleins de ces sortes d'exem- ples, non seulement dans les premiers tems de la Republique, où il étoit ordinaire qu'on allât prendre des Consuls & des Dictateurs dans leurs Metairies, pour les transporter de l'exercice vil de conduire des Bœufs, à l'em- ploi honorable de commander des Legions ; mais encore dans ces siècles florissans où Rome dé a maîtresse de l'Italie, faisoit respecter sa puissance au delà des Mers.

Je ne parle point de Quintius Cincinnatus qui fut trouvé labourant son Champ par ceux qui lui vinrent annoncer qu'on l'avoit nommé Dictateur.

Je parle de Curius Dentatus, de Fabricius, d'Arrilius Seranus, de Licinius Stolo, de Ca- ton le Censeur, & d'une infinité d'autres, qui dans des tems bien plus avancez, ont tiré leurs surnoms de cette partie de la vie rusti- que dans laquelle ils s'étoient distinguez par leur industrie : car c'est de là, suivant l'opinion de Cicéron, de Pline, de Plutarque & de tous les anciens Ecrivains, que les Familles Asinia, Vitellia, Suillia, Porcia, Ovinia, ont été appellées, parce que leurs Auteurs s'étoient rendus celebres dans l'art d'élever ces sortes d'animaux ; ainsi que d'autres étoient devenus
fameux

fameux par la culture de certaines especes de Legumes, comme les Fabius, les Pisons, les Cicerons, &c.

Bien loin donc qu'on crut se deshonorer par les travaux du labourage, la consideration qu'on avoit pour ceux qui s'y adonnoient, dura si longtems, que Cicéron sur la fin de la Republique ne fait aucune difficulté d'assurer que les honnêtes gens aimoient escore mieux être enregistrez dans les Tribus de la Campagne, que dans celles de la Ville.

Enfin la coûtume de faire son principal séjour dans les Terres, étoit si constante & si uniforme, que le nom de *Viaiores* ne fut donné à certains Officiers Subalternes, que parce qu'ils étoient presque toujours en chemin pour aller avertir les Senateurs que tel ou tel jour il y auroit Assemblée extraordinaire. Car pour les Assemblées ordinaires, elles se tenoient regulierement deux fois le mois. le jour des Calendes, & le jour des Ides, & en ce cas il n'étoit pas besoin de nouvel avis.

Au reste si les Senateurs vivoient ainsi, que devons-nous juger des autres Citoyens qui n'avoient encore aucune idée des beaux Arts, qui ne songeoient ni à cultiver leurs esprits par la Philosophie, ni à gouverner celui des autres par l'éloquence : plus des trois quarts de ceux ci ne voyoient la Ville que de neuf jours en neuf jours pendant la paix : ils s'y rendoient seulement pour le pourvoir des choses necessaires à leur menage, & pour examiner s'ils aprouveroient ou rejetteroient les nouveaux Reglemens que les Magistrats affichoient sur le Capitole & dans la Place pendant trois jours de marché consecutifs, avant

que de les presenter pour être confirmez.

C'étoit dans ces jours de marché que les Tribuns du Peuple s'entretenoient des affaires du Gouvernement, & des changemens qu'il y falloit faire, & ce sont ces Harangues qui ont nourri la mesintelligence entre les Ordres, pendant le tems qu'a duré la Republique.

Voilà, Messieurs, à peu près quelles étoient les mœurs & les occupations principales des anciens Romains, avant que ce peuple eut été corrompu par le luxe & par la mollesse des Grecs & des Asiatiques. Quand je dis des Grecs, je n'entends pas ceux qui peu de tems après la prise de Troye étoient venu s'établir dans cette partie de l'Italie qui fut apellée pour cela la Grande Grece; ces Grecs-là étoient eux mêmes des hommes endurcis aux fatigues de la guerre & de l'Agriculture, & conserverent ce caractère encore plusieurs siècles après que les Romains eurent renoncé au leur. J'entends ceux qui par leur Commerce avec les Pheniciens s'étoient tellement relâchez que l'exacte severité, dont ils avoient fait profession ne se trouvoit déjà plus du tems de Ciceroa que dans les écrits de leur Philosophie.

Quand donc après la seconde guerre Punique les Romains vers l'an 570. apellez en Grece par les Etoliens & par les Atheniens, eurent d'abord vaincu Philippe Roi de Macedoine, Puis Perfes son fils, & que de là ils eurent poussé leurs conquêtes jusques dans l'Asie Mineure & dans la Sirie, ce fut alors qu'oubliant leurs anciennes maximes, ils adopterent celles des Nations vaincues, s'assujettirent eux mêmes aux vices d'un peuple qu'ils venoient d'assujettir à leur Empire,

En moins de rien tout parut changé ; on ne vit plus à Rome que de nouveaux Maîtres dans les Arts qu'on y avoit ignorez , & qu'il auroit mieux valu ignorer pour toujours. On se fit une étude de la grandeur & de la regularité dans les bâtimens , de la richesse & de la propreté dans les habits , de la sumpruosité & de la délicatesse dans les tables , de la variété & de la singularité dans les ameublemens. Numa avoit ordonné , *Deos fruge colere & Mola falsa supplicare* , les Dieux n'étoient point representez ni par des Statuës , ni par des peintures . & ce ne fut que 162. ans après ce Prince qu'ils commencerent à être adorez sous quelque figure.

La Religion même si modeste dans son institution & par les Loix de Numa , suivit le torrent , & devint aussi superbe dans l'appareil de ses ceremonies que dans les équipages de ses Ministres.

Quand la digue de l'ancienne discipline fut une fois rompuë , il ne fut plus possible d'arrêter les mœurs dans leur chute , elles se précipiterent en toute sorte d'excès qui ne firent qu'augmenter avec le tems. En vain le Censeur s'efforça de les rapeller , sinon à la severité des Ancêtres , au moins à un point qui fut tolerable : le goût nouveau du plaisir joint au mauvais exemple l'emporta toujours sur la sagesse des reglemens ; on commença donc à charger les Esclaves de tout ce qu'il y avoit de penible au dedans & au dehors , & à se reserver seulement ce qu'il y avoit d'honorable ou d'agreable dans toutes sortes de fonctions. De là vint la distinction des Esclaves de Ville & de Campagne avec des noms inconnus jusqu'alors ,

qu'alors, dont les uns étoient pour le luxe & les autres pour la nécessité. De là vint aussi l'avarice insatiable des Maîtres, qui n'ayant pas toujours assez de patrimoine pour fournir à ces profusions immenses, se trouvoient comme forcez de piller leurs voisins & d'exercer un brigandage ouvert sur les Alliés du peuple Romain.

Cette corruption qui commence toujours par les Grands & par les riches, passa bientôt à la simple populace. L'amour du travail fut entièrement aboli, & ce n'étoit plus vivre en Citoyen que de ne pas vivre dans l'oïfiveté. Toutes les heures du jour qui auparavant étoient employées à quelque chose d'utile, furent partagées presque généralement entre les bienéances & les amusemens, entre les mouvemens qu'exige l'ambition, & le repos que demande la nature. Voyons quelle en fut la distribution.

Les Romains ont été 460 ans sans connoître dans la journée que le matin, le midi & le soir; encore la Loi des 12. Tables ne fait-elle mention que du lever & du coucher du Soleil; & ce ne fut que quelques années après que l'Hoffier du Conseil publia le midi à haute voix. Pline dit que le premier instrument qu'eurent jamais les Romains pour la distinction des heures, fut un Cadran Solaire que le Censeur L. Papirius Cursor plaça dans le Parvis du Temple de Quirinus, dix ans avant la guerre de Tarante. M. Varron nous apprend que le premier qui fut exposé en public auprès des Rostres, étoit sur une petite colonne, & qu'il avoit été apporté de Sicile par M. Valerius Messala, l'an de Rome 477. Quelqu'im-

parfait

parfait que fut ce Cadran, on ne laissa pas de s'y conformer pendant l'espace de 99 ans, jusqu'à ce que Q. Martius Philippus qui fut Censeur avant Paul Emile en donna un plus exact. & Plinè ajoûte que de tout ce qu'il fit pendant sa Censure, ce fut ce qui lui attira de plus grands applaudissemens.

Cependant comme il arrivoit souvent que les nuages, ou les broüillards rendoient les heures incertaines, Scipion Nafica, l'an de Rome 595. établit un Clepsydre, & distingua les heures par l'écoulement de l'eau, comme nous faisons encore aujourd'hui par le moyen du sable. Il y en avoit douze au jour, tantôt plus longues, & tantôt plus courtes, selon la diversité des saisons. Les six premières étoient depuis le lever du Soleil jusqu'à midi, les six dernières depuis midi jusqu'à la nuit. Et afin que chaque Pere de Famille pût être instruit à son gré de l'heure qu'il étoit, il avoit communément dans la maison un Esclave qui n'avoit d'autre emploi que celui d'observer les heures.

Il s'agit maintenant de sçavoir quel usage les Romains, tel que je le viens de décrire, faisoient ordinairement de ces heures dans les jours qui n'étoient ni de Fêtes, ni de Feries, ni d'Assemblées, ni de Foires, dont je pourrai parler une autrefois.

Il faut avant toutes choses convenir qu'il y a bien des sortes d'esprits, que les inclinations sont bien différentes dans les hommes, & que chacun a ses vûës suivant lesquelles il regle plus de la moitié de sa vie. Ainsi nous ne comprenons pas dans cette Dissertation ni le jeune homme qui se laisse aller au gré de

ses passions, ni le vieillard qui n'est occupé que de ses infirmités: le premier seroit trop difficile à suivre dans les écarts, & le second ne nous fourniroit tout au plus que quelques plaintes, toutes sur le même ton, & peu dignes de nos recherches. Je ne parlerai pas non plus de ces gens qui se refusoient à la société civile, & qui, comme dit Senèque, s'enterroient dans leurs maisons comme dans des Tombeaux. Ce discours n'est que pour ceux qui tenans un milieu entre l'homme public & le solitaire, se prêtoient aux affaires sans renoncer à eux mêmes; qui se souvenoient tellement qu'ils étoient citoyens, qu'ils n'oublioient pas qu'ils étoient en même tems hommes & Pères de Famille; en un mot qui tantôt dans le Senat, s'ils y étoient appelez, tantôt dans la Place, tantôt dans le Champ de Mars, tantôt dans le secret de leur maison, ajustoient les parties de leur journée aux usages du tems & du lieu, aux besoins de la nature, de la République ou de leurs amis.

A l'égard de ceux ci, ils ont toujours employé la première heure du jour qui étoit marquée par le lever du Soleil, aux devoirs les plus sérieux de la Religion. En effet si les hommes seulement conduits par la raison, ont toujours offert à leurs Dieux les prémices de leurs fruits, de leurs grains & de leurs Troupeaux, pourquoi ne leur pas offrir aussi les prémices de leurs pensées & de leurs actions.

Les Temples alors étoient ouverts à tout le monde, & souvent même avant le jour pour les plus matineux qui y trouvoient des flambeaux allumés: ceux qui ne pouvoient pas aller aux Temples, suppléaient à ce devoir
dans

dans leur Oratoire domestique, où les riches faisoient des Sacrifices ou d'autres Offrandes, pendant que les pauvres s'acquittoient par de simples salutations.

Au surplus on ne doit point s'étonner de ce que leurs adorations & leurs prières étant si courtes, il leur falloit cependant pour cela une heure, & quelque fois plus. S'ils n'avoient eu à demander que le bon esprit & la bonne santé, leur Liturgie n'eût pas duré si longtems: mais le grand nombre de besoins réels ou imaginaires, & la multiplicité des Dieux auxquels il falloit s'adresser séparément pour chaque besoin, les obligeoit à bien des Pèlerinages, dont ceux qui savent adorer son esprit, & en vérité, sont affranchis.

Suetone remarque dans la vie d'Auguste, que lors que ce Prince étoit obligé de se lever matin pour quelque considération d'amitié ou de Religion, il alloit coucher dans la maison de celui de ses domestiques qui demouroit le plus près du lieu où la cérémonie se devoit faire: Horace fait aussi mention des prières qu'on adressoit aux Dieux le matin & le soir pour la conservation du même Empereur, & le Dieu du Tibre dans le VIII. Livre de l'Éneide, avertit Énée de faire ses prières de grand matin à la Déesse Junon.

Il seroit hors de propos d'examiner ici la manière dont les Romains prioient & adoroient; c'est la matière d'une autre Dissertation: mais je crois pouvoir sans être de mon sujet, dire ici avec Plutarque & Apollonius, que ces adorations du matin étoient pour les Dieux Célestes, au lieu que celles du soir étoient pour les Dieux Infernaux.

Mais

Mais ces premières heures du jour n'étoient pas toujours pour les Dieux seuls. Souvent même la cupidité ou l'ambition y avoient meilleure part que la piété.

De tout tems les petits ont fait leur cour aux grands, le peuple aux Magistrats, & les Magistrats mêmes aux riches.

Juvenal fait des uns & des autres une peinture fort vive, & les met en campagne de grand matin; il ne leur donne pas même le loisir d'attacher leurs jarretières & les cordons de leurs souliers. Mais si ces visites étoient incommodés à ceux qui les faisoient, elles n'étoient pas moins importunes quelquefois à ceux qui les recevoient. Martial se plaint d'un Seigneur Romain qui n'avoit pas agité la sienne: „ Depuis votre retour de Li-
 „ bye, dit-il, je suis venu cinq fois de suite
 „ à votre porte, sans avoir pu parvenir à
 „ vous donner le bon jour; vos gens m'ont
 „ toujours dit, ou que vous dormiez encore,
 „ ou que vous étiez en affaires. Je vois bien,
 „ Seigneur Afer ce que c'est: vous ne voulez
 „ point de mon bon jour. Hé bien je vous
 „ donne le bon soir, & vous dis adieu.

Pline le jeune appelle cette mode de courir avant le jour chez les Grands, *Officia ante lucana*, & rapporte à ce sujet l'Histoire de Caton qui en revenant de souper en Ville avoit été trouvé yvre par une troupe de ces diseurs de bon jour. Il dit qu'ils eurent tant de respect pour sa vertu, quoi qu'elle ne parut gueres en cette occasion, qu'ils se retirèrent en silence, non moins honteux que si Caton les eût trouvez eux-mêmes en faute. Telles étoient
 les

les démarches des personnes privées: les Magistrats étoient ils moins alertes? Juvenal dit qu'il ne falloit pas s'étonner si les riches tenoient si peu de compte aux pauvres de leurs peines, & de leurs veilles, puisque les Préteurs mêmes, c'est à dire, les Magistrats Souverains, ne marquoient pas moins d'empressement. Les Auteurs que je viens de citer vivoient sous les Empereurs Domitien, Néve & Trajan, mais ce qu'ils disoient de ces salutations se pratiquoit aussi régulièrement du tems de la République. Il n'y avoit du changement que dans le motif. On cherchoit auparavant de la protection pour entrer dans les Charges, & obtenir des emplois; après cela on songea à se procurer d'autres avantages, Cicéron en parle en plusieurs endroits, mais sur tout quand il excuse M. Cælius de ce que contre l'usage des Romains il habitoit une autre maison que celle où demouroit son Pere; Il n'a, dit-il, quitté la maison paternelle que pour s'approcher de nous, & être plus à portée de nous faire sa cour.

Voilà, Messieurs, ce qui remplissoit la première heure du jour & très souvent la seconde, mais si c'étoit une coutume, ce n'étoit pas une loi indispensable. Les Gens de Lettres, les Gens d'Affaires, les Negocians n'avoient garde de prodiguer des momens si précieux.

Pour la troisième heure qui répondoit à nos neuf heures du matin, elle étoit toujours employée aux affaires du Barreau, excepté dans les jours que la Religion avoit consacré au repos, ou qui étoient destinez à des choses plus importantes que les Jugemens, telles que les Commises. Ceux qui ne se trouvoient
point

point aux Playdoyers comme Juges, comme Avocats, ou comme Solliciteurs, y assistoient comme Spectateurs & Auditeurs; & pendant la Republique comme Juges des Juges mêmes.

„ Sachez, dit Cicéron aux Sénateurs qui com-
 „ posoient l'Assemblée devant laquelle il accu-
 „ soit Verres, que si vous ne jugez pas Verres
 „ comme vous le devez, le peuple Romain
 „ qui m'entend vous jugera vous même; &
 „ que si vous faites grace au coupable, il n'y
 „ en aura point à esperer pour vous. En effet
 dans les procez particuliers, comme ils se plai-
 doient dans les Temples, il n'y avoit gueres
 que les amis de ces particuliers qui s'y
 trouvaient; mais quand c'étoit une affaire
 où le public étoit intéressé, par exemple,
 quand un homme au sortir de sa Magistrature
 étoit accusé d'avoir mal gouverné la Pro-
 vince, ou mal administré les deniers publics,
 d'avoir pillé les Alliez, ou donné quelque at-
 teinte à la liberté de ses Concitoyens; alors
 la grande Place où les causes se plaidoient
 étoit trop petite pour contenir tous ceux que
 la curiosité y attiroit. Mais c'est trop peu di-
 re, la curiosité; supposons ce qui arrivoit
 presque tous les jours pendant que la Repu-
 blique étoit dans sa plus grande splendeur:
 supposons, dis je, qu'un Proconsul ou qu'un
 Préteur eut donné lieu à une accusation de
 concussion, ou de pécumat, chaque Citoyen qui
 regardoit les Provinces du même oeil que les
 fils de famille, regardent les Terres de leurs
 Peres & de leurs Meres, qui en tiroit toute
 sa subsistance pour prix du sang que lui ou les
 siens avoit versé à les conquérir, & qui voyoit
 que si les malversations & les rapines des Gou-
 verneurs

verneurs demeuroident impunies, ce fond deviendroit bientôt infructueux, ne manquoit pas de se trouver à ces Jugemens là, & de porter par sa présence les Juges à s'acquiter fidelement de leurs obligations, pendant que d'un autre côté les amis de l'accusé, ses proches & ses enfans tous vêtus de deuil, tâchoient par leurs sollicitations & par leurs larmes de secourir les efforts de ses Avocats, & de fléchir le Juge même à la compassion.

Si ces grandes causes manquoient, ce qui arrivoit rarement depuis que les Romains furent en possession de la Sicile, de la Sardaigne, de la Grece, de la Macedoine, de l'Afrique, de l'Asie, de l'Espagne & de la Gaule, on n'en passoit pas moins la troisième, la quatrième, & la cinquième heure du jour dans les Places; & malheur alors aux Magistrats dont la conduite n'étoit pas irréprochable. La médisance les épargnoit d'autant moins qu'il n'y avoit aucune Loi qui les mit à couvert jusqu'au Regne de Tibere, qui voulut que les discours & les entretiens contre le Gouvernement fussent punis comme les actions; on parloit librement des personnes les plus respectables d'ailleurs.

Quand les nouvelles de la Ville étoient épuisées, on passoit à celles des Provinces; autre genre de curiosité, qui comme je viens de le remarquer, n'étoit pas indifférente: puisque non seulement les Provinces étoient le patrimoine le plus assuré de leurs enfans, mais encore la demeure fixe d'une infinité de Chevaliers Romains qui y faisoient un Commerce aussi avantageux au public, que lucratif pour les particuliers.

Quoi que tous les Citoyens, généralement parlant, donnassent ces trois heures à la Place & à ce qui s'y passoit, il y en avoit cependant de bien plus assidus que les autres. Horace les appelle *Forenses*, Plaute & Priscien *Subsiliticani*, & M. Cælius écrivant à Ciceron, *Subrostrani* ou *Subrostravis*. Les autres moins oisifs s'occupoient suivant leur condition, leur dignité, & leurs desseins. Les Chevaliers faisoient la Banque, tenoient Registres des Traitez & des Contracts legitimes. Les Prétendants aux Charges & aux honneurs mandioient les suffrages; ceux qui avoient avec eux quelque liaison de sang, d'amitié, de Patrie, ou de Tribu, les Senateurs mêmes de la plus haute consideration, par affection ou par complaisance pour ces Candidats, les accompagnoient dans les ruës, dans les Temples, & les recommandoient comme bons Sujets à tous ceux qu'ils rencontroient: & parce que c'étoit une politesse chez les Romains d'appeler les gens par leur nom, & par leur surnom, & qu'il étoit impossible qu'un Candidat se fût mis tant de differens noms & surnoms dans la tête, ils avoient à leur gauche des Nomenclateurs qui leur suggeroient tous les noms des passans. Si dans ce tems-là quelque Magistrat de distinction revenoit de la Province, on seroit en foule de la Ville pour aller au devant de lui, & on l'accompagnoit jusques dans sa maison, dont on avoit pris soin d'orner les avenues de verdure & de festons. De même, si un ami partoît pour un Pais étranger, on l'escortoit le plus loin qu'on pouvoit, on le mettoit dans son chemin, & l'on faisoit en sa presence des prieres & des vœux pour le succès

des Princes &c. Novemb. 1720. 455
 ets de son voyage & pour son heureux retour. Tout ce que je viens de dire s'observoit aussi bien pendant la Republique que sous les Césars. Mais dans ces derniers tems il s'introduisit chez les Grands Seigneurs une espece de manie dont on n'avoit point encore vû d'exemple. On ne se croyoit point assez magnifique si l'on ne se donnoit en spectacle dans tous les quartiers de la Ville, avec un nombreux Cortège de Litières précédées & suivies d'Esclaves lestement vêtus. Cette vanité coûtoit cher, car il falloit payer ceux qui se trouvoient à cette pompe, & Juvenal qui en a fait une si belle description, assure qu'il y avoit des Gens de qualité & des Magistrats que l'avarice engageoit à grossir la Troupe de ces indignes Courtisans.

Enfin venoit la sixième heure du jour, c'est à dire, midi. Chacun songeoit à se retirer chez soi: dînoit legerement & faisoit la Meridienne. Laissons dormir les Romains, Messieurs, & si cette premiere partie de leur journée ne vous a point déplû, je vous promets la seconde pour une autre Assemblée. *Ce sera pour le mois prochain.*

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE, & PORTUGAL, à NAPLES & en SICILE, depuis le mois dernier.

I. **M** *Adrid.* Le 25. Août jour de la fête de St Louis, le Prince des Asturies entra dans sa quatorzième année, & la Cour

Le Prince fut fort nombreuse à l'*Escurial*, où la plupart des Grands s'étoient rendus pour y complimenter le Prince Regnant & le Prince son fils. Ce jour-là le Duc de Giovanezzo connu sous le nom de Prince de Cellamare, & ci-devant Ambassadeur en France, se couvrit pour la premiere fois en qualité de Grand d'Espagne; & il y avoit eu la veille une promotion d'Officiers Generaux dont la liste n'a pas été publiée.

Le Prince
des Asturies
entre dans sa
quatorzième
année.

Prieres à
Madrid.

II. On a fait dans toutes les Eglises de *Madrid* des prieres publiques pour demander à Dieu qu'il lui plaise détourner de dessus ce Royaume la maladie contagieuse qui s'est fait sentir si violemment en *Provence*. Le 2. Septembre on fit à ce sujet une Procession generale où se trouverent les differens Corps de Justice, & qui alla de l'Eglise de Nôtre Dame d'*Almuda* à celle de St. Sebastien, où l'on avoit exposé l'image de St. Roch. On a aussi établi d'autres prieres pour implorer l'assistance divine sur l'expédition que l'on projette, & que l'on dit toujours regarder les Mères en Affrique.

Emplois.

III. Dom André de l'Orbe Inquisiteur de *Seville* a été nommé à l'Evêché de *Barcelonne*, & le Marquis de Magay fait Gouverneur des Infans. La Charge de Capitaine General des Armées a été donnée au Marquis de Casa Fuerté Lieutenant General & Commandant dans l'Isle de *Majorque*.

IV. Le 4. le Prince Regnant donna à l'*Escurial* un Festin magnifique à l'occasion de la fête de la Translation de l'image miraculeuse

des Princes &c. Novemb. 1720. 457
 raculeuse de Nôtre Dame de *Manisarat* qui *La Cour*
 fut célébrée dans l'Eglise des Benedictins à *Madrid* avec beaucoup de pompe. Le 5. *l'Escurial.*
Madrid avec beaucoup de pompe. Le 5. *l'Escurial.*
 la Princesse Regnante traita à son tour, &
 le 6. le Prince des Asturies en fit autant.
 Les Grands du Royaume ont aussi conti-
 nué alternativement pendant huit jours con-
 secutifs que cette Fête a duré. La Cour
 étoit encore à l'Escurial le 16. d'où elle ne
 faisoit état de partir qu'à la fin du mois, &
 la Princesse Regnante avançoit heureuse-
 ment dans sa grossesse.

V. Le Comte de San Estevan qui est
 nommé Plenipotentiaire pour le Congrez
 de *Cambrai* alla à l'Escurial sur la fin du
 mois d'Août avec le Colonel Stanhope; ce
 dernier à son retour à *Madrid*, dépêcha un
 Exprés au Roi d'Angleterre son Maître au
 sujet de quelques nouvelles difficultez qui
 étoient survenues.

Le 1. Septembre le Marquis de Pozzo
 Bueno partit pour aller à *Hannover* résider
 auprès de Sa Majesté Britannique, ayant
 reçu l'argent necessaire pour son voyage; *Départ de*
 il a dû séjourner quelques jours à *Paris* pour *quelques*
 s'acquiter de quelques commissions dont il *Ministres.*
 étoit chargé pour la Cour de France. Le Com-
 te de San Estevan se dispoisoit aussi à partir le
 15. pour se rendre à *Cambrai* par *Paris*, & à la
 date du 2. on avoit reçu avis que le Mar-
 quis de Maulevrier Laageron ne devoit
 arriver qu'à la fin d'Octobre. Ainsi ce que
 nous dîmes le mois dernier du départ de ce
 Ministre de *Paris*, ne s'est pas confirmé.

VI. Mr. Colster Ambassadeur des Etats
 Generaux ayant présenté differens Mémoi-

Reponse aux
Memoires de
Mr. Colster.

tes pour réclamer deux Vaisseaux Hollan-
dois qui depuis plusieurs mois sont retenus
en Espagne, & en même tems faire des
representations touchant les nouvelles im-
positions établies en *Biscaye* sur les marchan-
dises, le Marquis de Grimaldo qui fait
toujours les fonctions de premier Secretaire
d'Etat, fut chargé le 2. d'y faire réponse,
& assura par provision ce Ministre, Que
l'intention du Prince Regnant étoit de
favoriser les Seigneurs Etats Generaux ses
Maîtres, autant qu'il seroit possible, sans
néanmoins interesser la Justice.

Arrivée de
Maquis de
Lede, & de
troisième
Transport de
sicile.

VII. Le troisième & dernier transport des
Troupes Espagnoles revenans de Sicile,
arriva heureusement à *Barcelonne* au com-
mencement de Septembre, consistant en 19.
Bataillons en assez bon état. Le Marquis
de Lede qui a commandé l'Armée d'Es-
pagne dans ce Royaume pendant la guerre,
débarqua avec ces Troupes, & ce General
n'eut pas si-tôt mis pied à terre, qu'il partit
pour *Madrid*, où il arriva le 7. & se rendit
le 9. à l'*Escorial*, où il eut l'honneur de
saluer le Prince Regnant qui le reçut avec
de grandes marques d'affection, & lui té-
moigna très particulièrement la satisfaction
qu'il avoit de la conduite qu'il a tenuë. On
travailloit avec empressement à rétablir les
Troupes revenuës de la Sicile & de la Sar-
daigne, & à mettre en état celles qui étoient
restées dans le Royaume, pour former un
Corps d'Armée dont le Commandement
en Chef est destiné au Marquis de Lede;
on continuoit aussi de dire que tous ces
grands préparatifs de guerre regardoient les

Môres

des Princes &c. Novemb. 1720. 459

Môres d'Afrique, le Prince Regnant ayant fait assurer le Ministre d'Angleterre qu'ils n'étoient destinez ni contre *Gibraltar*, ni à renouveler la guerre contre aucuns des Alliez. On ne laisse cependant pas d'être très-attentif aux démarches de l'Espagne, d'autant plus que la saison ne paroît gueres propre à porter la guerre au delà de la Mer. On sera avec un peu de tems & de patience éclairci des desseins de cette Cour, qui, en égard aux mouvemens qu'elle se donne pour mettre de grandes forces sur pied, sont assez capables de causer de l'ombrage.

VIII. Toutes les Lettres qu'on reçoit de *Cadix*, *Barcelonne*, *Malaga* & autres Ports d'Espagne ne parlent que des Armemens de Mer, & des amas de munitions de bouche & de guerre qu'on y fait. Le Marquis Grillo Genoïse partit environ le 8. pour *Cadix*, & a été nommé Commandant de la Flotte destinée pour l'expédition qu'on projette.

*Armemens
de Mer,*

IX. Voici copie d'une Lettre qui fut délivrée le 5. Septembre au Colonel Stanhope de la part du Marquis de Grimaldo. pour l'assurer que les Armemens que l'on fait en Espagne ne regardoient ni l'Angleterre, ni aucuns des Princes Alliez.

M O N S I E U R,

LE Roi mon Maître a été informé par les dernieres Lettres de l'Andalousie que les Sujets de la Grande Bretagne avoient pris de l'ombrage des Troupes qui s'assembloient dans ces quartiers là, & des autres dispositions qu'on

*Lettre du
Marquis
Grimaldo à
M. Stanhope.*

y faisoit, comme si on avoit formé quelque dessein contre *Gibraltar*. Comme ce faux bruit est tout à fait opposé à la bonne foi de S. M. & à la sincere intention qu'Elle a de persister à entretenir toujours une étroite correspondance avec le Roi de la Grande Bretagne & toute la Nation Britannique, S. M. en a été très sensiblement touchée, & m'a ordonné en même tems de vous déclarer & assurer que ces préparatifs ne sont point destinés, comme en effet ils ne doivent pas l'être, ni contre la Grande Bretagne ni contre aucunes des Places qui lui appartiennent, ni contre aucuns de ses Alliez; je vous prie, Mr. de vouloir faire part de ces assurances non seulement au Gouverneur de *Gibraltar*, mais encore par tout où vous le jugerez nécessaire, & à telles personnes qui pourroient craindre de semblables entreprises contraires aux religieuses dispositions de S. M. Je suis &c. signé, le Marquis de GRIMALDO. De l'Escorial le 4. Septembre 1720.

Le lendemain Mr. Stanhope dépêcha un Exprés au Commandant de *Gibraltar* avec copie de cette Lettre, & remercia le Marquis de Grimaldo des assurances qu'il lui avoit données de la bonne disposition du Prince son Maître à estretenir religieusement les Traitez qui ont été faits.

X. Il s'est tenu à l'*Escorial* differens Conscils sur les opérations de la guerre que l'on doit porter, dit-on, en Afrique, où le Marquis de Lede a assisté. Ce General a été fait depuis son retour Grand d'Espagne, & le 12. il partit pour se rendre à Cadix & aller

des Princes &c. Novemb. 1720. 461

aller prendre le Commandement en Chef de l'Armée qui s'est assemblée en Andalousie; la plupart des Officiers Generaux & autres qui ont servi sous lui en Sicile, ont eu ordre de le suivre, & la Cour a fait faire des remises considerables d'argent dans cette Ville, pour commencer à entrer en action. Ce sera Mr. Antoine Castagnetta qui commandera l'Artillerie dans cette expedition, & le Marquis Grillo, la Flotte, comme il a été dit ci-dessus.

*Départ du
Marquis de
Lede pour
Cadix.*

XI. *Portugal.* Il est encore incertain si S. M. Portugaise enverra un Ministre au Congrès qui doit se tenir à *Cambrai*, le Prince Regnant en Espagne insistant toujours fortement à ce que les differens entre les 2. Couronnes soient terminez à *Madrid* sans l'intervention d'aucune autres Puissance.

XII. *Naples.* On ressentit à *Naples* le 27. Août à deux différentes fois quelques petites secousses de tremblement de terre qui heureusement ne furent pas violentes. Le Couvent des Benedictins du Mont *Cassin* en a été seulement un peu endommagé, & quelques Maisons circoavoisines, ébranlées.

XIII. Les précautions que l'on a pris pour détourner la maladie contagieuse de ce Royaume, ont fait mettre au nombre des lieux suspects les Isles de *Malthe*, *Sicile* & *Serdaigne*. Et 24. Frigates armées ont eu ordre de croiser le long des Côtes pour éloigner tous les Bâtimens étrangers qui viennent de ces endroits là. L'ouverture de la Foire de *Salerne* ayant dû s'être faite le 21. Septembre, les Bâtimens qui ont chargé des marchandises ont été obligez de venir

*Précautions
contre la
Peste.*

nir

nir dans la Rade de cette Ville pour les faire visiter, avant de pouvoir être transportées à cette Foire.

XIV. Un Bataillon du Regiment de Staremberg arriva de Sicile vers la fin d'Août, à bord d'un Vaisseau de guerre Napolitain avec six Tartanes qui revenoient de ce Royaume; & le même jour il entra dans le Château de l'Oenf pour y faire quarantaine. le General Wallis Gouverneur de *Messine*, qui arriva quelques jours après, a été obligé par précaution de faire la même chose, & tous les Bâtimens qui reviennent de ce Pays, restent pendant quelque tems à une certaine distance, jusqu'à ce que l'on soit assuré qu'il n'y a pas de danger de leur laisser l'entrée du Port libre.

*Anniversaire
de l'Im-
peratrice.*

XV. Le Cardinal Schrottenbach celebra le 28. à Naples l'Anniversaire de la naissance de l'Imperatrice Regnante avec une magnificence extraordinaire: Son Eminence tint ce jour-là Chapelle publique, accompagnée de la principale Noblesse, & le *Te Deum* y fut chanté en musique au bruit de l'Artillerie de la Ville & des Châteaux. Sur le midi on donna au Peuple le pillage d'une machine remplie de provisions, & le soir il y eut au Palais un Concert d'Instrumens & des illuminations. Le 8. Septembre Son Eminence alla en ceremonie à N. D. de *Piede Grossa*, suivie d'un Cortège de Carosses remplis de Seigneurs & de Dames à travers l'Infanterie Allemande qui étoit rangée en Bataille le long du chemin.

XVI. La Cavalerie qui a eu ordre de se rendre dans le Milanez défiloit au commen-
cement

des Princes &c. Novemb. 1720. 463

cement de Septembre par la Calabre; nous dîmes le mois dernier que les 11. Bataillons commandez par le General Bonneval étoient déjà arrivez à Orbitello, & qu'après avoir fait quelque séjour dans les Etats du Grand Duc, ils avoient continué leur marche par terre vers ce Duché.

XVII. *Sicile.* Le 10. Août le dernier convoi qui a transporté le Marquis de Lede & le reste des Troupes Espagnoles en Catalogne, mit à la voile avec un vent favorable. Les Lettres du 27. portent que le General Merci étoit aussi parti de Sicile pour retourner à *Vienne* par le Milanez, ayant laissé le Commandement des Troupes au Baron de Zumjungen General d'Artillerie, & confirment le départ du General Bonneval avec les 11. Bataillons de Troupes Imperiales pour aller dans le Milanez. Au commencement de Septembre le Regiment de Lucini étoit attendu en Sicile, & on compte que quand il sera arrivé, le nombre des Troupes Imperiales dans ce Royaume sera de 13800. hommes d'Infanterie & 2700. de Cavalerie.

*Départ du
dernier Con-
voi des Trou-
pes Espagno-
les de Sicile*

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en FRANCE & en LORRAINE depuis le mois dernier.

I. LA nuit du premier Septembre le feu prit par accident dans la Place du vieux Louvre aux chantiers du Sr. Boule Ebeniste du Roi; quantité de bois de menuiserie, & cinq petites maisons voisines furent réduites en cendres. Le

Le 4. le Roi fut à la chasse dans le Bois de *Boulogne*, où il tua 18. pièces de gibier avec beaucoup d'adresse, & sur le soir Sa Maj. se promena au Jardin des Thuilleries dans une Calèche magnifique attelée de six beaux chevaux, dont le Roi de Prusse lui a fait présent.

La nuit du 15. au 16. le Regiment du Roi composé de 4. Bataillons, arriva dans la Plaine de *Sablons*, & le même jour après midi S. M. fut le voir camper. Le 19. Elle s'y rendit encore en Carosse accompagnée du Duc de Bourbon & du Maréchal de Villeroi, & eut le plaisir de voir défilér devant Elle ces Troupes, qui firent ensuite l'exercice, & une décharge générale de Mousquetterie. Mr. le Duc Regent & le Duc de Chartres se trouverent aussi à cette revûe, de même que les Princesses de Charolois, de Clermont, de la Roche sur Yon, & quantité d'autres Dames toutes montées sur de très beaux chevaux & habillées en Amazones. Le 21. S. M. retourna à la Plaine de *Sablons*, pour voir ce Regiment, qui le 23. partit pour aller dans ses Quartiers à *Beauvais*, *Meaux*, *Melun* & *Mantes*. Le Regiment de Dragons d'Orléans & deux autres d'Infanterie devoient venir le remplacer, & S. M. qui s'étoit proposée de faire aussi la revûe des Troupes de sa Maison, l'a remise au Printems prochain qu'elles seront habillées de neuf. Le 28. le Roi alla au Château de la *Mentse* où il prit le divertissement de la chasse & de la pêche.

II. Mr. le Duc Regent se fit saigner au commencement du mois par précaution, &

des Princes &c. Novemb. 1720. 465

a pris pendant quelque tems les eaux de *Balaruc*, dont il s'est parfaitement bien trouvé. Le 9. S. A. R. fut rendre visite à l'Abbesse de Chelles sa fille; & concha le 10. pour la premiere fois à l'Apartement qu'elle s'étoit fait préparer au Louvre, où le 11. elle donna Audience au Comte Bielke Envoyé extraordinaire de Suede. Ce Prince ne fait pas encore sa residence dans cet Apartement; mais comme on y a pratiqué un degré & une porte de communication avec celui de S. M. & même qu'on y a fait bâtir des cuisines, on présume qu'il pourra bien y venir dans peu demeurer tout-à fait.

III. On reçut vers le 12. la nouvelle que la Princesse de Modene fille de Mr. le Duc Regent & épouse du Prince Hereditaire de ce nom, étoit attaquée de la petite verolle, & dangereusement malade; mais par un autre Exurés arrivé quelques jours après, on aprit qu'elle étoit hors de peril, & que cette maladie s'étoit communiquée à la Princesse sa belle Sœur. On regarde le Mariage qu'on s'étoit proposé de faire du Comte de Charolois avec cette Princesse comme entierement rompu.

*Maladie de
la Princesse
de Modene.*

IV. Madame la Duchesse douairiere d'Orléans a fait quelque séjour à *Paris*, pendant lequel elle a eu plusieurs conférences avec Mr. le Duc Regent son Fils sur la triste situation des affaires de ce Royaume. Le 12. elle en partit pour retourner à sa Maison de plaisance de *Bagnoles*, fort peu satisfaite, dit-on, de la maniere dont ses remontrances ont été reçûes.

V. Le Roi a honoré de la Dignité de
Grand

Emplois.

Grand Maître de l'Ordre de *Mont-Carmel* & de *St. Lazare de Jerusalem*, vacante par la mort de Mr. le Marquis d'Angeau, Mr. le Duc de Chartres, qui le 16. en remercia le Roi au Palais des *Thuilleries* avec de grandes marques de reconnoissance. On a dépêché un Exprés à *Rome* pour obtenir de S. S. les Bulles nécessaires, & cette Election remettra infailliblement en consideration cet Ordre, qui depuis longtems étoit beaucoup déchû. Ce jeune Prince a eu l'honneur de manger avec le Roi, qui jusqu'à présent n'avoit encore admis personne à sa table, & paroît fort attaché à faire sa Cour à S. M. La mort du Marquis d'Angeau a fait aussi vaquer le Gouvernement de *Touraine*, dont le Comte de Charolois a pris possession, comme en ayant la survivance.

Mr. le Marquis du Chatelet le fils a succédé à Mr. son pere au Gouvernement du Château de *Vincennes*; & le 9. le Comte de Saumon Aide Major des Gardes du Corps, prêta le serment de fidélité entre les mains de S. M. comme Lieutenant de Roi du *Bazadois* en Guyenne.

Le Roi
nomme à
quelques
Evêchez.

VI. L'Evêché de *Châlons sur Marne* vacant par la mort de Messire Jean-Baptiste de Noailles, frere du Cardinal de ce nom, a été donné au fils de Mr. le Duc d'Antin, & l'Abbaye d'*Ovilé* aussi vacante par la mort de ce Prelat, à Mr. l'Abbé de *St. Albin*. Le Roi a donné l'Evêché de *Coutances* à l'Abbé de *Matignon*, celui de *Perigoux* à l'Abbé de *Goad*, le Pere *Massillon* doit passer à celui de *Grenoble*, & l'Abbé *Boucher* serapourvu de celui de *Clermont*, que le Pere

des Princes &c. Novemb. 1720. 467

Pere Maffillon quitte pour celui de *Grenoble.*

VII. Le Baron de Benterieder Ministre de l'Empereur a notifié à la Cour la remise du Royaume de *Sardaigne* aux Plenipotentiaires que le Duc de Savoie y avoit envoyé, par le Prince Ottoviano de Medicis, qui l'avoit reçu des Espagnols au nom de S. M. I.

VIII. On a établi par ordre de Mr. le Cardinal de Rohan Grand Aumonier de France, des prieres dans la Chapelle du Palais des Thuilleries pour prier Dieu de détourner, non seulement la maladie contagieuse, mais encore les autres calamitez dont ce Royaume est affligé. Le Roi y a souvent assisté avec beaucoup de devotion. Peut-être que le fleau terrible dont le Seigneur frappe cette brave Nation, & l'accablement des peuples, toucheront le cœur de ceux qui sont les Auteurs de ces maux, & qui jusqu'ici les ont regardez avec un œil tranquille. Monsieur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris en a aussi ordonné de semblables dans les Eglises de son Diocèse : le Mandement que ce Prelat a fait publier à ce sujet, merite attention; en voici la principale partie.

*Prieres
Publiques.*

L Oüis Antoine de Noailles, &c. A tous les Fideles de nôtre Diocèse, Salut & Benediction.

*Mandement
de Mr. de
Noailles*

Les calamitez publiques que les hommes considerent ordinairement d'une maniere toute naturelle, doivent être envisagées par ceux qui ont de la foi, comme des Decrets de la Providence d'un Dieu également juste & misericordieux

*pour établir
des prieres
publiques.*

fericordieux dont la suprême volonté regle tout ce qui arrive ici bas; qui fait éclater ses vengeances pour la punition des pecheurs, & pour purifier les justes par ses épreuves, & combien depuis quelques années avons-nous ressenti de ces châtimens justes & salutaires dont nous n'avons pas profité?

Les Orages, les Grêles, les Tempêtes, ont renversé des Villes entières, & ravagé nos Campagnes; plusieurs familles ont été réduites à la dernière pauvreté par des Incendies.

Après ces avertissemens du Ciel qui auroient dû nous faire rentrer en nous mêmes, un nouveau fleau paroît pour vaincre notre insensibilité; on ressent des maladies contagieuses aux extrêmités du Royaume, & quoi que l'on ait pris toutes les mesures, & les précautions requises pour arrêter ce mal, ce n'est pas dans ces moyens que la prudence humaine employe, que nous devons mettre nôtre confiance; la priere & la repentence sont les armes auxquelles nous devons avoir recours pour arrêter la colere Divine que nous nous sommes attirée par le déreglement de nos mœurs.

Si nous sommes traités plus favorablement que nos freres, ne nous croyons pas pour cela plus justes & plus innocens. *Pensez-vous, dit Jesus-Christ aux Juifs, que les Galliléens dont Pilate avoit mêlé le sang avec celui de leurs sacrifices, fussent les plus grands pecheurs de la Gallilée, parce qu'ils ont été ainsi mal-traités. . . .* Croyez-vous que ces 18. personnes sur lesquelles tomba la Tour de Siloë fussent plus coupables envers la Justice Divine, que tous les Habitans de Jerusalem? Non je vous en assure, poursuit le Sauveur du monde, mais je vous

des Princes &c. Novemb. 1720. 469
vous declare que si vous ne vous convertissez,
vous perirez sou. semblablement.

Suivant cette instruction, pour peu que nous réfléchissions sur nôtre conduite & sur nos mœurs, pensez vous que nous nous trouverons moins coupables, parce que Dieu nous a épargné jusqu'ici? Croirons-nous être moins obligés à la pénitence que ceux sur qui Dieu exerce déjà les rigoureux châtimens de sa justice?

La foi s'affoiblit de jour en jour, le libertinage & l'irreligion font un progrès rapide, des esprits teméraires & audacieux blasphémant ce qu'ils ignorent, attaquent ouvertement les fondemens de la Religion, les saintes maximes de l'Évangile ne sont presque plus connues que d'un petit nombre d'ames fideles, l'iniquité abonde, la charité est refroidie suivant la parole de Jesus Christ, & si le Fils de l'Homme venoit sur la terre, comme il declare lui-même qu'on le verra dans les derniers tems, à peine y trouveroit-il de la foi.

L'autorité de l'Église est méprisée, ses loix ne sont plus respectées, le jour du Seigneur est publiquement profané par des travaux mercenaires & des trafics illicites, par des plaisirs criminels & des débauches scandaleuses, le jeûne & l'abstinence si religieusement observez par nos Peres, sont perversement violez & anéantis. La licence & la corruption, suites funestes de l'irreligion, regnent de toutes parts; on se livre à une avarice & à une avidité insatiable, que Dieu condamne si fortement dans les Livres Saints; l'usure & la fraude au mépris des Loix Divines & humaines, s'exercent publiquement, comme Dieu s'en plaint

par ses Prophetes; il n'y a plus de frein qui reprime la cupidité, que St. Paul dépeint comme la racine de tous les maux.

L'usage de ces richesses d'iniquité n'est pas moins criminel que les moyens qu'on employe pour les acquérir, les riches deviennent insensibles à l'égard de l'extrême misère de leurs freres, & leur insensibilité augmente avec leur abondance, ils ne se servent de leurs trésors que pour nourrir & assouvir leurs passions. Le luxe poussé jusqu'au plus haut point, a corrompu entièrement les mœurs publiques, dérangé & confondu toutes les conditions, fait oublier les bien-séances & tous les devoirs. Le vice soutenu & fortifié par la multitude, triomphe & leve hardiment la tête de tous côtez; la probité & la droiture sont regardées comme le partage des ames foibles & lâches; on rougit de conserver encore quelque reste de vertu, & de n'être pas assez corrompu.

Pouvons-nous, voyans de si grands desordres, nous étonner qu'un Dieu Juste, Saint & tout-puissant s'arme pour punir un si grand nombre d'iniquitez qui inondent la surface de la terre? Nôtre état present ne rapelle t'il pas la memoire du tems des Prophetes, & ne meritons nous pas les mêmes reproches que Dieu fit à *Jerusalem*, autrefois la Cité fidele, devenuë comme une prostituëe & livrée à la perversité de son cœur? *C'est en vain que je vous ai châtie*, disoit Isaïe de la part de Dieu, *vous avez refusé de vous corriger, je redouble mes coups, & vous augmentez vos prévarications*; il ne reste plus de partie saine sur laquelle je puisse encore vous fraper, vous êtes sans remede & sans secours, & vous ne pensez point à vous purifier. Le

Le Pasteur témoin de tant de desordres, se contentera-t'il d'en gémir aux pieds des Autels, sera-t'il le spectateur muet des pechez d'un Peuple dont le salut lui est confié, & dont il répondra ame pour ame. Dieu même ne nous commande-t'il pas d'élever nôtre voix pour rapeller les pecheurs à leur propre cœur, pour ranimer la ferveur des Justes, & pour exciter tous les hommes à fléchir la colere du Ciel par de dignes fruits de penitence ?

Nous vous le disons donc, mes chers freres, & c'est au nom de Dieu & par son ordre que nous vous l'annonçons ; ce sont vos pechez qui sont la cause de nos maux. Abandonnez les voyes de l'iniquité dans lesquelles vous marchez depuis tant d'années, lavez-vous, selon la parole du Prophete dans les eaux salutaires de la Penitence, devenez justes & purs aux yeux du Seigneur, éloignez ces pensées perverses & ces desirs déreglez, humiliez-vous sous la main du Tout-Puissant qui s'apefantit sur vous, & vous desarmerez sa colere, le pecheur contrit & humilié peut tout obtenir. Dieu nous frappe, & dans ces playes mêmes, sa misericorde n'éclate pas moins que sa justice: ces fleaux sont envoyez pour nous convertir, & non pour nous perdre.

Mais si nous avons la douleur de voir le déreglement croître de jour en jour, nous sçavons qu'il y a dans cette grande Ville plusieurs ames justes qui gémissent continuellement des excés dont Dieu les a préservé, ces ames pures consacrées au Seigneur, qui allient faintement une vie innocente avec les travaux de la Penitence, sont le soutien du monde, la ressource de l'Eglise, & la consolation du

Pasteur. Nous ne pouvons donc trop exciter leur foi pour les engager à redoubler leur zèle, leurs larmes, leurs austeritez & leurs prieres pour apaiser Dieu, à mesure que le nombre des transgresseurs augmente, & que le monde corrompu irrite de plus en plus le Seigneur par ses infidelitez.

Le St. Esprit nous represente souvent quelle est auprès de Dieu la force & l'efficacité de la priere du juste; le Seigneur marque lui même que dans le tems qu'il est le plus justement indigné contre son Peuple, il ne cherche qu'une ame fidele qui élève un mur capable d'arrêter sa fureur, & qui s'opose à ses vengeances, & il se plaint de ne l'avoir pas trouvé. Que les hommes, selon le cœur de Dieu, se mettent aujourd'hui à couvert de ce reproche par la ferveur de leurs prieres, pour demander grace; qu'à l'exemple de Daniel vivement touché des malheurs du Peuple, ils s'offrent comme des victimes pures & des hosties de propitiation, capables de détourner la vengeance, & de reconcilier le Ciel avec la Terre. &c. A CES CAUSES. &c. Du 6. Septembre 1720.

Le reste de ce Mandement ne contient autre chose qu'un Formulaire des prieres qui doivent se dire dans cette occasion, & indique les Eglises qu'il faut visiter pour meriter les Indulgences accordées.

IX. Nous joindrons à ce Mandement celui qu'a fait aussi publier Mr. l'Evêque de *Marseille*, pour établir des prieres publiques. On sçait que c'est dans son Diocèse que
s'est

des Princes &c. Novemb. 1720. 473
s'est fait sentir le mal contagieux qui regne
en *Provence.*

HENRI François Xavier de Belsunce, de
Castel Moran, &c. A tous les fideles de
notre Diocese, salut & benediction. *Du 30.*
Juillet 1720.

N'attendons pas, mes chers freres, que le
mal contagieux dont nous voyons depuis quel-
ques jours les tristes & funestes commence-
mens, se réalise davantage pour recourir à la
clémence d'un Dieu justement irrité par nos
crimes, & dont la puissante & formidable
main dans ces jours de calamitez s'apésantit
sur nous d'une maniere aussi capable de porter
dans tous les cœurs l'horreur & l'effroi. C'est
le Dieu terrible, le Dieu de justice, mais c'est
en même tems le Dieu de Paix & de bonté
qui nous châtie. Il ne nous afflige que pour
nous engager à retourner à lui dans la sincé-
rité de nos cœurs, & qui dans le tems même
qu'il nous punit tout à la fois en tant de dif-
ferentes façons, n'oub'ie point ses anciennes
misericordes, & semble vouloir encore nous
menager en nous accordant la plus riche & la
plus abondante recolte qui fut jamais. Pleins
de confiance en sa bonté infinie, ayons donc
recours à une sincere & prompte Penitence &
à une entiere soumission aux dernieres déci-
sions de l'Eglise, sans laquelle cette même
Penitence à laquelle nous vous exhortons, ne
sçautoit être agréable à ses yeux. S'il relette
avec indignation, comme il nous en assure
lui même, les inutiles vœux de ces esprits super-
bes qui se font un faux merite de leurs indo-
cilité & de leur orgueil, il écoute & il exauce

*Mandement
de l'Evêque
de Marseille.*

ceux des ames humbles & soumises , & il ne rejette point des cœurs contrits & humiliez.
A CES CAUSES. &c. *La suite est aussi un Formulaire de prieres.*

Le zele de ce Prelat; que l'on connoît entierement attaché au parti de la Constitution, l'a porté à adresser une Lettre Pastorale aux Ecclesiastiques de son Diocese qui ont appellé de cette même Constitution au futur Concile. En voici la teneur, le stile en est curieux.

Lettre Pastorale du même Evêque.

HENRI François, &c. La Charité de J. C. nous presse de faire encore envers vous une démarche dont le zele que nous sentons pour vôtre salut dont nous sommes chargez, est l'unique motif. Ne fermez pas les oreilles de vos cœurs à la voix d'un Pere qui rapelle des enfans fugitifs , qui malgré leur soulevement & leur revolte , lui sont encore chers. Dans ces tems de calamitez auxquels chacun retourne au Seigneur dans l'amertume & la sincerité de son cœur , pourriez vous , mes très chers freres , (nous vous donnons encore ce nom quoi que vous soyez malheureusement separez de nous & du Chef de l'Eglise ,) pourriez vous être les seuls à ne pas rentrer en vous même ? pourriez vous vous aveugler jusqu'au point de ne pas craindre d'avoir contribué à alumer la juste colere du Seigneur par vôtre revolte éclatante contre ceux qu'il vous avertit, que qui les écoute, l'écoute, & qui les meprise , le meprise lui même ? pourriez vous ne rien craindre sur le violement formel du double vœu que vous fîtes aux pieds des Autels

Autels dans le jour saint & memorable de
vôtre ordination d'obéir à vôtre Evêque &
de le respecter? si au milieu de tant de Sujets
d'une juste crainte, vous ne craigaez rien,
que vous êtes à plaindre; mais que vôtre sort
seroit déplorable, si craignant en effet, com-
me vous le devez, vous refusez par un faux
point d'honneur, par un faneste entêtement
ou par un véritable attachement à l'erreur, d'é-
couter & de suivre cette voix salutaire qui
se fait entendre à vous, & qui vous sollicite
à renoncer à un Appel illicite, tout au moins
très inutile, & scandaleux de vôtre part, &
duquel enfin vous ne pouvez trouver de ve-
stigés en matiere dogmatique que chez les
heretiques dont vous auriez dû éviter d'imi-
ter la conduite, & de suivre la Doctrine.
Revenez à nous, rendez vous à l'Eglise, mes
trés chers Freres, nous vous en conjurons par
le sang adorable que Jesus-Christ a repandu
pour vous comme pour le reste des hommes; ne
craignez point que nous vous accablions sur tout
ce qui s'est passé, & sur tous les excès mon-
strueux auxquels quelques uns d'entre vous se
font portez à nôtre egard; nous les oublions
sans peine ces excès: nous savons de quels
artifices on s'est servi pour arracher de nôtre
sein la plupart d'entre vous; nous compatif-
sons à vôtre foiblesse, nous sommes prêts à
vous recevoir à bras ouverts, à aller au de-
vant de vous, & à vous donner toutes les mar-
ques d'une amitié sincere que nous avons tou-
jours conservé pour vous dans le tems même
de vos égaremens les plus marquez; & lors
que nous verrons la soumission se joindre en
vous à une pieté qui ne peut être véritable,
étant

étant separé de la docilité & de l'humilité Chrétienne , nous vous donnerons comme autrefois des témoignages solides de nôtre estime & de nôtre tendresse ; & qui sçait si Dieu touché de vôtre réünion avec vôtre Pasteur & avec l'Eglise dont vous avez méprisé l'autorité & l'excommunication , ne se laissera pas fléchir aux prieres que nous lui offrons dans ces jours de tribulation , & si le scandale cessant de vôtre part , le Seigneur ne fera pas cesser aussi le mal contagieux dont est affligée cette vaste Ville si superbe & si florissante il y a peu de jours , & dans laquelle nous voyons s'introduire aujourd'hui la mort , la solitude , le deuil & les larmes. Que la soumission , que la paix , que l'union succede enfin à la division , au trouble & à la revolte ; qu'il n'y ait plus de différentes doctrines , que tous parlent le langage de l'Eglise , qu'il n'y ait plus parmi nous qu'une même foi , qu'un même cœur , un même zele pour secourir à l'envi par nos prieres , par nos aumônes , par nos services , même au peril de nos vies , nos freres frapez de la maladie mortelle , & pour apaiser la colere de Dieu par une prompte & sincere penitence. Accordez enfin à un Pasteur qui en détestant vôtre conduite , n'a jamais cessé d'aimer vos personnes , accordez-lui par vôtre retour la plus sensible consolation dont il puisse être capable , & à la très amere & très profonde douleur dont il a le cœur penetré en voyant une partie de son troupeau enlevé par une mort précipitée. Cessez d'ajouter celle de vous voir persister dans vôtre separation , afin que le Seigneur nous fasse bientôt sentir les effets de ses anciennes bontez , infinies misericordes.

des Princes &c. Novemb. 1720. 477
ricordes. Ainsi soit il. A Marseille le 10. Août
1720

X. La teneur de ces Mandemens joint *Continua-*
aux précautions que l'on a prises non seule- *tion de la*
ment en France, mais encore dans les Pais *peste à Mar-*
étrangers pour empêcher la contagion qui *seille.*
regne à *Marseille*, de se communiquer, ont
suffisamment fait connoître que si cette ma-
ladie n'est pas tout-à-fait la peste, comme
on l'avoit voulu insinuer au commencement
qu'elle s'est fait sentir, c'est tout au moins
quelque chose de fort aprochant. L'allarme
generale répandue par tout, la quantité de
personnes emportées par la violence de ce
mal en si peu de tems, le Commerce in-
terrompu avec cette Province, la rigueur
des quarantaines que l'on fait observer à
ceux qui ont seulement aproché des Fron-
tieres, ou en la moindre communication
avec ce Pays, découvrent assez la natu-
re de cette maladie, qu'il y a aparence
qu'on a voulu déguiser pour ne pas effayer
tout d'un coup les Provinces voisines. Les
Lettres qu'on a reçu de ce Pays pendant le
mois de Septembre ont toutes apris des cir-
constances plus tristes les unes que les au-
tres.

On comptoit au commencement de ce
mois près de 40, mille personnes emportées
dans la seule Ville de *Marseille* par cette ter-
rible maladie, & ni le soin qu'a eu la Cour
de la pourvoir abondamment de denrées &
de vivres, ni l'habileté des Medecins & Chi-
rurgiens les plus experimentez qui s'y sont
transportez, n'avoient pû encore arrêter le pro-
grés de ce mal qui commençoit ordinairement
par

par une petite douleur de tête, un léger frisson, & finissoit en six heures par la mort. Quoi qu'on ait repandu le bruit de tems en tems que cette maladie cessoit, les Villes & Pays voisins n'ont pas discontinué de se précautionner, le Parlement d'*Aix* a fait pendre quatre Bourgeois pour être venus seulement de *Marseille* dans cette Ville, & ceux de *Toulouse* & de *Grenoble* ont rendu des Arrêts portans défenses aux Habitans de *Provence* de passer en *Languedoc* & *Dauphiné* sous peine de la vie. A la date du 5. les Magistrats avoient abandonné la Ville, & la plupart des Religieux qui servoient dans cette périlleuse occasion les malades, étoient morts, de sorte que les Cadavres restoient dans les maisons ou dans les rues, sans être enterrez. Ceux à qui il restoit quelque vigueur s'étoient retirez les armes à la main après avoir forcé les Gardes postées aux environs de *Marseille*. Tel étoit le pirovable état où cette Ville étoit réduite lors qu'on reçut d'*Aix* l'extrait de la Lettre suivante.

Lettre d'Aix du 8. Septembre.

LA grande mortalité diminuë un peu à *Marseille* depuis qu'on a commencé à rétablir le bon ordre. Les corps morts qui étoient par gros monceaux dans les rues, y causoient une infection terrible. Le Gouverneur & les Conseils ayant perdu courage, s'étoient retirez ou se tenoient enfermez dans leurs maisons, ce qui avoit donné occasion à la canaille de commettre de grands desordres, y ayant eu plus de deux mille personnes assassinées par ces scelerats pour piller les maisons, outre ceux qui

qui sont morts par la maladie & la disette des vivres. De sorte qu'on a été obligé de tirer le Canon à cartouches sur eux pour les dissiper. Lors qu'on étoit dans cette extrémité, 12. Officiers des Galeres à la tête de cent Turcs & de cent autres Forçats acheverent de les écarter ; après quoi on fit enterrer les corps morts, on fit aussi couler toutes les Fontaines pour nettoyer les ruës, & l'on prit de si bonnes précautions qu'en 3. jours de tems il n'est mort que 30. personnes. Tout le nouveau Quartier a été exempt de la peste, & il n'est mort dans les maisons de Campagne où les aisez s'étoient retirez, que très peu de Domestiques qui étoient obligez d'aller à la Ville acheter des Denrées. &c.

Les nouvelles ont depuis fort varié, les unes assurant que la maladie continuoit de faire les mêmes ravages qu'au commencement, & d'autres qu'elle diminoit de jour en jour. On n'avoit rien de plus certain jusqu'au 25. Septembre que la Lettre suivante écrite encore d'*Aix* le 23. En voici l'extrait.

IL arrive tous les jours de nouvelles Troupes dans cette Province pour enfermer plus étroitement la Ville de Marseille & les lieux infectez de la contagion. Le Duc de Roquelaure est campé le long du Rhone avec un Corps considerable, & le Vice Legat d'Avignon garde d'un autre côté les passages de la Riviere de Verdon, de sorte que personne ne passe sans avoir fait quarantaine. Il s'est sauvé de Marseille 22. Galériens qui avoient été mis à terre pour nettoyer les maisons. Les Lettres
d'auj

d'aujourd'hui marquent que la maladie commençoit à diminuer, mais qu'elle commençoit à se faire sentir si violemment dans le plat Pays voisin, que le Magistrat ne laissoit entrer personne dans la Ville sans Certificat de santé. Graces à Dieu, on est encore exempt de cette maladie non seulement à *Aix*, mais encore à *Ales*. Mais 10. à 11. Vilages voisins en sont déjà infectez.

Il y a eu un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi rendu le 14. Septembre au sujet de la maladie contagieuse, contenant 26. Articles, & qui regle la maniere dont on doit se comporter dans les Provinces, & dans les Ports de Mer, dans cette conjoncture.

XI. La Déclaration du Roi touchant l'accommodement des différens survenus au sujet de la Constitution, a été enfin renduë publique. Comme le Parlement de Paris a persisté dans le refus de l'enregistrer; que l'Université, la Sorbonne, les Evêques & le Clergé appellans, ont formé des oppositions qui ont obligé la Cour à la faire registrer au Grand Conseil, & de recourir à des moyens extraordinaires avant de la faire publier: il sera bon de donner un détail de cette affaire un peu étendu. Le voici tel qu'on l'a pu recueillir de différens endroits.

LE Parlement qui tient toujours ses Séances à *Pontoise* s'assembla le Lundi 2. à huit heures du matin. On y presenta la Déclaration du Roi qui avoit été envoyée touchant la paix de l'Eglise, sur laquelle les gens du Roi

des Princes &c. Novemb. 1720. 481

Roi donnerent à l'instant leurs conclusions ,
portantes qu'elle seroit enregistrée avec des
modifications pour mettre l'Apel à couvert.
On alloit opiner, lors qu'un Conseiller pre-
senta une Requête de l'Université contre l'ac-
commodement projeté au préjudice de son
Apel. Un autre Conseiller en presenta aussi
une de la part des quatre Evêques Apellans,
demandant à être reçûs Apellans comme d'a-
bus de tous ce qui a été fait au sujet de l'ac-
ception de la Constitution, notamment du
Corps de Doctrine; & qu'il fut surcis à toutes
procedures, jusqu'à qu'il y eut été pourvû par
la Cour, après que les Supplians auroient été
entendus. Cela donna lieu à differens débats,
après quoi on fit rentrer les Gens du Roi, qui
conclurent qu'on procedât à l'enregistrement
avant de faire droit sur les Requêtes, & les mi-
rent au néant. L'affaire paroissant embaras-
sante, le Parlement nomma des Commissaires
entre les mains desquels ces Requêtes furent
mises pour en faire raport. Le Jeudi suivant
5. les Commissaires s'assemblerent, & presen-
terent differens paquets adrelez à la Cour,
dont l'ouverture fut remise au lendemain;
le 6. on examina les pièces y contenûes en
presence des Chambres, & on trouva une Re-
quête de M^{rs.} de la Faculté de Theologie de
Paris, qui demandoient Acte, & de plus d'être
entendus sur les affaires de doctrine & les
expositions de foi; à cette Requête étoit joint
un Memoire pour appuyer le droit de la Fa-
culté.

Autre Requête des Curez du Diocese de
Paris demandant d'être maintenus en leur Apel
avec

*Ce qui s'est
passé au sujet
de l'enregi-
strement de
la Declara-
tion 200.
chaut l'ac-
comode-
ment des dif-
ferens sur-
venus au su-
jet de la Con-
stitution.*

avec un autre Memoire pour appuyer leur droit.

Après la lecture de ces pièces, les Gens du Roi rentrent, auxquels elles furent communiquées, qui donnerent les mêmes conclusions que dans la précédente Assemblée. On alla ensuite aux opinions, & il fut dit à la pluralité des voix, que les Requetes seroient communiquées aux Commissaires pour y faire droit, en même tems qu'à celle de l'Université & des quatre Evêques Apellans. Les Chambres se separerent ensuite; & les Commissaires se transporterent chez le Premier President, où ils resterent jusqu'à 10. heures du soir, & dresserent leur rapott pour le communiquer à la Compagnie le lendemain 7. mais comme on avoit dépêché un Exprés à Paris, & que cette affaire ne paroissoit pas tourner au gré de la Cour, Mr. de la Vrilliere Secretaire d'Etat fut envoyé de sa part à *Pontoise*. A son arrivée les Chambres s'assemblerent, & ce Ministre leur montra une Lettre de cachet du Roi, par laquelle il étoit dit, que le Parlement n'ayant pas enregistré la Déclaration, S. M. la redemandoit & vouloit qu'elle lui fût renvoyée; cet ordre fut exécuté de la part du Parlement avec beaucoup de soumission, & on remit la Déclaration à Mr. de la Vrilliere, auquel on demanda un Reçu, ce dont il se defendit en produisant la Lettre de cachet, & le Parlement en fit dresser sur le champ un Procès verbal.

Le même jour 7. Mr. de la Vrilliere revint à Paris, & rapporta de *Pontoise* la Déclaration du Roi sans être enregistrée. Mrs. de la Porte & Clement Conseillers de la grande Chambre furent

furent envoyez en exil pour avoir communiqué les Requêtes de la Sorbonne & des Evêques Apellans. Le 14 on dépêcha un Exprés à Rome, & on fut informé que Mrs. de la Sorbonne avoient fait entr'eux une espece de confederation pour refuser cet accommodement. Le 15. Mr. le Premier President fut mandé à Paris, où il eut quelques Conferences avec S. A. R. le Duc Regent, qui le 18 le renvoya à Pontoise avec ordre ne s'en point absenter.

Mr. le Duc Regent étant convaincu de la repugnance que le Parlement avoit à enregistrer cette Declaration, & cette affaire lui tenant fort à cœur, malgré les oppositions qui se rencontroient de toutes parts, la fit porter le 14., lors qu'on s'y attendoit le moins, au Grand Conseil. Les 19. & 20. l'affaire fut mise en déliberation, & on demanda la communication des pièces énoncées dans cette Declaration. Le même jour après midi le Conseil se rassembla pour le même sujet, & dans cette Scéance & celle du lendemain, on y fit lecture des pièces demandées qui avoient été communiquées par les Gens du Roi. Le même jour & le 22. le Conseil se rassembla encore, & le resultat fut enfin qu'il suppleroit S. M. de retirer d'entre leurs mains cette Declaration, cette affaire n'étant pas de leur competence. S. A. R. qui ne s'étoit nullement attendu à cette resolution, les renvoya de nouveau convoquer pour le 23. & fit avertir par des Lettres circulaires les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, & les Grands Officiers de la Couronne de se trouver dans la grande Chambre le lendemain avec les Conseillers du Grand Conseil.

Ce jour-là entre 9. & 10. heures du matin, Mr. le Chancelier s'y rendit le premier, précédé de ses Estafiers & Huissiers, & d'un Detachement des Gardes de la Prevôté, avec six Secretaires d'Etat & deux Maîtres de Requêtes. Après un Discours fort court sur le motif de cette Convocation extraordinaire, Mr. le Duc Regent s'y rendit aussi avec les Princes du Sang revêtus de leurs habits de Ceremonie, & fut reçu au bas du grand Escalier par deux Presidents & huit Conseillers. S. A. R. ne fut pas plutôt placée à la droite de Mr. le Chancelier, que les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France & autres Grands du Royaume arrivèrent aussi en habits de Ceremonie, & se placèrent, sçavoir les Princes du Sang à la droite de S. A. R., les Ducs & Pairs, Presidents & Conseillers du Grand Conseil, à la gauche du Chancelier. Alors quelques Conseillers prirent la parole, & representent les inconveniens qui pouvoient resulter de cet Enregistrement; mais après 3. heures de délibération, il se fit enfin à la pluralité des voix, ce qui ne fut pas plutôt achevé que S. A. R. en fut informer S. M. On sent bien que par cette pluralité des voix, on entend parler des Princes & Grands du Royaume, qui dans cette occasion se trouverent superieurs en nombre aux Membres du Grand Conseil; puisque ces derniers pour la plus grande partie protesterent aussitôt contre tout ce qui venoit de se passer. Voilà le plus succinctement qu'il est possible l'histoire de l'enregistrement de cette fameuse Declaration qui doit, comme on l'espere, retablir la paix de l'Eglise; les circonstances en sont

des Princes, &c. | Novemb. 1720: 485
sont des plus remarquables. Voici à présent
la Déclaration en entier qui n'est pas une pièce
moins curieuse.

L OUIS, &c. *Salut.* Dans le tems de notre *Déclaration*
l'avenement à la Couronne, Nous avons *du Roi au*
crû que nôtre principal devoir étoit de con- *sujet de la*
sacrer à la Religion le premier usage de nô- *Constitution*
tre puissance, & de mériter le titre glorieux *Unigenitus.*
de Fils aîné de l'Eglise qui Nous distingue
entre les Rois, en faisant servir nôtre autori-
té à apaiser les troubles qui s'étoient élevez
dans nôtre Royaume au sujet de la Bulle don-
née par nôtre St. Pere le Pape contre le Livre
intitulé *Reflexions morales sur le nouveau Tes-*
tament; nôtre très-cher & amé Oncle le Duc
d'Orleans Regent de nôtre Royaume a secon-
dé la sincérité de nos vœux, par l'étendue de
ses lumieres au milieu des soins qu'exigeoient
de lui des conjonctures difficiles, il a toujours re-
gardé une paix si désirable comme l'objet le plus
digne de son attention, & c'est à la perseve-
rance de ses travaux que nous devons la satis-
faction de pouvoir annoncer aujourd'hui à nos
Sujets la fin d'une division, dont les suites dan-
gereuses allarmeroient également ceux qui ai-
ment véritablement l'Eglise, & ceux qui sont
sincèrement attachez au bien de l'Etat; des
explications dressées dans un esprit de concor-
de & de charité pour empêcher que l'on abu-
se de la Bulle par des interpretations fausses
& contraires à son véritable sens, ont été unani-
mement approuvées par tous les Cardinaux,
Archevêques & presque tous les Evêques de nô-
tre Royaume; ceux qui avoient déjà accepté
la Constitution, ont attesté authentiquement

dans la Lettre qu'ils ont écrite à nôtre amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, que ces explications étoient conformes à la doctrine de l'Eglise, à celle de la Bulle, & de l'Instruction Pastorale publiée en 1714. & la plupart des Prélats, qui jusqu'ici avoient suspendu leurs acceptations, ont adopté ces mêmes explications pour les présenter à leur peuple en acceptant la Bulle, comme renfermant son véritable sens; ainsi Nous avons la consolation de voir les troubles qui affligeoient l'Eglise de France, calmez, les doutes éclaircis, les contestations sur l'acceptation de la Bulle, finies, la paix si ardemment désirée par le feu Roi nôtre Bisayeul enfin rendue aux Eglises, & la Constitution *Unigenitus* accompagnée d'explications si authentiques, que ceux qui avoient eu jusqu'ici des peines & des difficultés, ne pourront plus hésiter à s'y soumettre, & à se conformer à la voix & à l'exemple de leurs Pasteurs. Dans ces circonstances nôtre zèle pour la Religion & pour le bien de l'Eglise, le respect filial dont Nous sommes remplis pour N. S. P. le Pape, la confiance que nous avons dans les lumières des Evêques du Royaume, le soin que Nous devons avoir de rétablir l'ordre & la tranquillité dans nos Etats, ne souffrent pas que Nous différions de mettre le Sceau de nôtre Autorité à une paix si précieuse, & de prendre en même tems les précautions convenables pour étouffer les anciennes semences de discorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zèle, & l'esprit de parti, n'en fassent naître de nouvelles, & maintenir dans l'Eglise une subordination aussi juste que nécessaire, Nous entrons par là dans les sentiments

des Princes &c. Novemb. 1720. 487
éimens du feu Roi, lors qu'il a donné les Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. Et Nous esperons que tous les Prelats de l'Eglise de France, se réunissans dans le même esprit, la sagesse & la charité de leur conduite acheveront & confirmeront pour touÿours l'ouvrage de leur zele pour la verité, & de leur amour pour la paix. A CES CAUSES, &c. Vou-
lons & Nous plaît ce qui suit.

ART. I. Confirmant en tant que besoin se-
roit par ces presentes signées de nôtre main,
les Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. en-
fermées les Arrêts d'enregistrement desdites
Lettres, tant de nôtre Cour de Parlement à
Paris du 15. que des autres Parlemens & Cours
de nôtre Royaume, ordonons que lesdites
Lettres Patentes & lesdits Arrêts d'Enregistre-
ment soient exécutez selon leur forme & te-
neur; ce faisant que la Constitution *Unigeni-
tus* reçüe par les Evêques de nôtre Royaume
soit observée dans tous les Etats, Pais, &c.
de nôtre obéissance; & en consequence deffen-
dons à tous nos Sujets de quelque état, qualité &
condition qu'ils soient, à tous Corps, Commu-
nautez & personnes Seculieres ou Regulieres,
exemptes & non exemptes, de quelque Ordre,
Congregation ou Société qu'elles soient, mê-
me aux Universitez de nôtre Royaume, not-
amment aux facultez de Theologie, de ne rien
dire, écrire, soutenir, enseigner, débiter &
distribuer, directement ou indirectement, soit
contre la Constitution, soit contre l'Instru-
ction Pastorale publiée dans l'Assemblée de
1714. & adoptée par plus de 100. Evêques de
France, & contre les explications sur la Bulle
Unigenitus, approuvées par lesdits Cardinaux,

Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, comme conformes à la doctrine de l'Eglise, & au véritable sens de la Bulle.

2. Desirant protéger l'unanimité des Evêques & assurer dans leurs Dioceses une paix si nécessaire au rétablissement du bon ordre & de la discipline Canonique, faisons très-expresses défenses, de faire directement ou indirectement aucun Acte contre la Constitution, & d'en interjetter Apêl au futur Concile, sous quelque prétexte que ce puisse être; voulons pour affermir à l'avenir ladite union que les Actes précédemment faits & les Appels ci-devant interjettes, soient regardez comme de nul effet; défendons à tous nos Sujets d'y avoir aucun égard, moyennant quoi il ne pourra être permis d'agir en quelque maniere que ce soit, ni de faire ou continuer aucunes poursuites ou procedures pour raisons desdits Actes ou Appels, & de tout ce qui s'est passé à ce sujet; exhortons & néanmoins enjoignons aux Archevêques de nôtre Royaume de tenir la main à l'exécution des presentes dispositions dans l'esprit de paix & de charité, dont ils Nous ont donné tant de preuves en cette occasion. Enjoignons à nos Cours de Parlement d'observer & faire observer inviolablement tout le contenu en cet Article, nommément en ce qui regarde les Appels, & de déclarer nuls & abusifs tout ce qui pourroit être fait au préjudice des presentes. N'entendons par le present Article donner atteinte aux regles de l'Eglise & aux maximes du Royaume sur le droit d'appeller au futur Concile.

3. Voulant arrêter la licence avec laquelle on a repandu divers Ecrits contraires à l'autorité

des Princes &c. Novemb. 1720. 489
sontité & à la Doctrine de l'Eglise, & aux
maximes inviolablement observées dans nôtre
Royaume, & reprimer la témérité des esprits
turbulens, indociles & sans regle, qui se sont
servis des dernières disputes, soit pour renou-
veller les erreurs de Jansenius, soit pour at-
taquer l'autorité de l'Eglise, soit pour auto-
riser des maximes contraires à celles du Ro-
yaume, aux droits de l'Episcopat, & aux liber-
tez de l'Eglise Gallicane, ou des principes d'une
Morale relâchée; Nous voulons que les Or-
donnances des Rois nos Prédécesseurs & les
nôtres, concernant la Police, la discipline Ec-
clesiastique & l'exécution des jugemens de
l'Eglise en matiere de Doctrine, soient exé-
cutées se on leur forme & teneur notamment
les Lettres Patentes sur les Bulles des Papes
Innocent X. & Alexandre VII. contre le Janse-
nisme, l'Edit d'Avril 1665. sur la signature du
Formulaire, les Lettres Patentes du 21 Août
1705. sur la Bulle de N. S. P. le Pape qui com-
mence par ces mots, *Vincam Domini Sabaoth.*
N'entendons néanmoins qu'il puisse être exi-
gé directement ni indirectement aucunes nou-
velles formules de sou'criptions, à l'occasion
des Bulles des Papes qui ont été reçûes dans
nôtre Royaume, n'étant pas permis d'en intro-
duire sans délibération des Evêques revêtus
de nôtre autorité.

4 Les Ordonnances, Edits & Declarations
données par les Rois nos Prédécesseurs sur la
Jurisdiction Ecclesiastique, & spécialement l'Ar-
ticle XXX de l'Edit du mois d'Avril 1695. se-
ront exécutez selon leur forme & teneur, &
en conséquence, la connoissance & le jugement
de la Doctrine concernant la Religion apar-

tiendra aux Archevêques & Evêques, & leurs jugemens à cet égard seront exécutez contre toutes Communautés & personnes seculieres ou regulieres, exemptes ou non exemptes, sans que tout ce qui pourroit avoir été fait ou entrepris au contraire pendant le cours des dernieres disputes, puisse nuire ni préjudicier à la Jurisdiction des Evêques ni rien innover à cet égard. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, conformément audit Article XXX. de l'Edit du mois d'Avril 1675. de renvoyer aux Evêques la connoissance & le jugement de la Doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges, suivant ledit Article XXX. de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine auroit pû causer.

5. Voulons que les Arrêts du 13 Mai 1668. & 5. Mars 1703. soient exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence défendons très expressément à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient de s'attaquer ni provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansenistes, Schismatiques, Heretiques & autres noms de parti, le tout à peine contre ceux qui contreviendront à notre presente Declaration, d'être traités comme rebelles, desobéissans à nos Ordres, seditieux & perturbateurs du repos public. Exhortons & enjoignons néanmoins à
tous

des Princes &c. Novemb. 1720. 491

tous les Archevêques & Evêques de nôtre Royaume, de veiller chacun dans leur Diocèse à ce que la paix & le silence que nous prescrivons par ces presentes, soient charitablement & inviolablement observez. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement & à tous nos Juges & Officiers chacun en droit soi de tenir la main à l'exécution des Lettres Patentes du 14. Fevrier 1714. & de nôtre presente Declaration, notamment au sujet des Livres & Libelles, faisons très expresse inhibitions & défenses d'en composer, vendre & debiter, ou autrement distribuer, sur tout de ceux qui seroient contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape & aux Evêques de nôtre Royaume, ou aux Libetrez de l'Eglise Gallicane, ou qui, attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'Instruction de 1714. & lesdites explications, ou qui seroient faites en faveur du livre des *Reflexions Morales* & des propositions condamnées, & généralement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'être terminées, sur lesquelles nous imposons un silence general. Voulons qu'à la Requête de nos Procureurs Generaux il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, débité, ou autrement distribué des livres, Libelles, & Ecrits contraires aux presentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances, & lesdits Livres, Libelles ou Ecrits supprimez, même lacerez ou brulez s'il y échet. Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux les Gens tenans nôtre Grand Conseil à Paris &c. Donné à Paris le 4. Août 1720. Signé LOUIS. LE DUC D'ORLEANS. PHELIPEAUX, & scellé.

L*A*,

Lui, publié, à l'Audience, & enregistré es Registres du Grand Conseil du Roi pour être exécuté & gardé selon sa forme & teneur. &c. A Paris le 23. Septembre 1720. Signé V E R D U C.

Par les Lettres patentes du 15. données avant l'enregistrement de cette Déclaration, envoyée & enregistrée aussi au Grand Conseil, S. M. a évoqué & attribué à cette Cour, à l'exclusion du Parlement de Paris, toutes les contestations nées & à naître au sujet de la Constitution, dans l'étendue du ressort, en interdisant la connoissance à tous autres Juges, &c.

Les Lettres de Paris du 2. Octobre ajoutent à ce que nous venons de dire que cette Déclaration n'avoit pas fait tout l'effet qu'on avoit espéré; que la Sorbonne s'étant assemblée le premier de ce mois, Mr. le Duc Regent avoit fait appeler la veille le Syndic de ce College pour lui recommander qu'il n'y fut rien fait contre ses intentions, ni contre la Déclaration qui venoit d'être publiée & que le Cardinal de Noailles dans une Conference qu'il avoit eu avec ce Prince, lui avoit déclaré qu'il ne rendroit pas son Mandement public, que le Parlement n'eût enregistré cette Déclaration; que là dessus S. A. R. lui avoit rendu son Mandement, l'exhortant de le faire publier sans cette formalité; mais que Son Eminence avoit répondu que n'étant fait aucune mention dans la Déclaration des conditions sur lesquelles ce Mandement étoit fondé, elle ne pourroit le rendre public.

L'Abbé de St. Albin est nommé pour
aller

aller à la Cour de Rome porter le détail de ce qui s'est passé dans cette occasion, & n'attendoit que la dernière résolution du Cardinal de Noailles qui n'a eu que trois jours à se déterminer, pour partir. On apprend du 8. que le Parlement a protesté contre tout ce qui s'est passé au grand Conseil le 23. Septembre, & que l'on ne voyoit pas que la réunion entre les partis opposés fût si prochaine que l'on s'en étoit flatté; les esprits au contraire paroissant se roidir de plus en plus contre ces nouvelles dispositions. On a remarqué que les Ducs de St. Simon, de Rohan & de Noailles ne s'étoient pas trouvés avec les autres Pairs au grand Conseil, lorsque la Déclaration y fut enregistrée.

XII. Nous nous dispenserions volontiers de placer ici ce qui s'est passé en France pendant le mois de Septembre au sujet des Finances, cet Article n'étant déjà que trop long; mais la conséquence des pièces qui ont paru, & les arrangemens qu'on a faits, ne nous permettent pas d'en renvoyer le détail à une autre fois. On ne doit donc pas trouver mauvais si nous supprimons ou retranchons quelques autres Articles de ce Journal pour étendre celui-ci davantage; ce qu'il contient est digne de la curiosité des lecteurs. Les nouvelles des autres Etats ne sont d'ailleurs pas considérables, & il ne s'y est rien passé de fort intéressant pendant ce mois.

XII. La peste qui se fait sentir dans une partie de la France n'est pas le seul fléau dont ce beau Royaume soit affligé, il y en a encore un autre qui se fait sentir dans une partie de ce Royaume, & qui est encore plus affreux que la peste. C'est la peste de la peste, ou la peste de la peste, qui se fait sentir dans une partie de ce Royaume, & qui est encore plus affreux que la peste.

gne encore une autre espece de contagion, d'autant plus terrible qu'elle reduit ceux qui en sont frappez à deux doigts de la mort sans leur ôter la vie. Cette contagion est le mouvement qu'on donne aux Finances depuis près de deux ans, qui a produit le renversement des fortunes de tous les Particuliers du Royaume : digne fruit des idées étonnantes d'un Etranger, qui par son détestable sisteme a apauvri tous les gens aisés & n'a pas enrichi les pauvres. Passons aux grandes operations du mois de Septembre.

Finances

Les diminutions indiquées sur les Especes par l'Arrêt du 30 Juillet dernier, ont eu lieu pendant le mois de Septembre & au premier Octobre. Cet Arrêt qui, dit on, n'étoit rendu que pour ranimer la circulation des Especes, les a fait au contraire reserrer de telle sorte qu'on ne voyoit dans le Commerce que quelque mauvaise monnoye de cuivre repandue en très petite quantité dans le public: & les Billers & autres effets Royaux tombez dans un tel discredit, que personne n'en vouloit plus à quelque prix que ce fût. Cependant on fit publier dans ce tems là un Arrêt du Conseil du 2 Septembre. *Portant création de 50. millions de nouveaux Billets de 50. livres & 10. livres, pour fournir à ceux qui porteroient leurs Billets de 10000. & 1000. pour être employez à acquérir des Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou des Rentes viagères sur les Gabelles.*

Autre Arrêt du 24 Août publié en même tems, *Servant de Reglement pour les dettes des Villes*

des Princes &c. Novemb 1720. 495
Villes & Communautés du Royaume, faisant
défenses aux Officiers municipaux d'en payer la
rente autrement qu'au denier 50.

Autre Arrêt du 10. Ordonnant que les Rece-
vours des tailles porteront directement à l'ave-
nir au Tresor Royal les fonds provénans des im-
positions, deduction faite des gages des Officiers
& autres Charges qui sont employées dans les
Etats de S. M.

Autre aussi du 10. Qui ordonne que les au-
gmentations de gages & autres parties qui se
trouveront comprises dans les Etats qui ont été
arrêtés pendant la presente année ne seront pa-
yez que sur le pied du denier cinquante.

Il paroist aussi pour lors un Imprimé con-
tenant l'état des dettes du Royaume lors de
la mort du Roi Louis XIV, leur extinction,
le remboursement & les liquidations qui en
ont été faites, avec un état de l'augmentation
des reveus de S. M. Il est aisé de croire que
ce Mémoire pouvoit contenir de pareilles choses,
mais on s'est bien gardé d'y mettre les moyens dont
on s'est servi pour y parvenir.

Mr. Law se tenoit encore vers le 12. au Pa-
lais Royal d'où il sortoit très rarement. Dans
ce tems là il fit delivrer au Curé de sa Paroisse
une grosse somme d'argent pour être distri-
buee aux necessiteux qui s'y trouvoient; de
maniere qu'on regardoit comme un grand avan-
tage d'être pauvre dans son quartier, puis
qu'il avoit la charité d'y faire repandre quel-
qu'argent. C'est aparanment pour pouvoir
subvenir à ces pieuses largesses qu'on publia
pour lors l'Edit du Roi du mois d'Août der-
nier enregistré à la Cour des Monnoyes le 28.
portant ordre de faire une Fabrication de quinz-

20 cens mille Mars de cuivre en demis & quarts de sols.

Les effets Royaux, environ le 14. se décroiroient de plus en plus, mais l'Arrêt du Conseil suivant du 15. acheva de les faire tomber tout-à fait. En voici la teneur.

Arrêt concernant les Billets de Banque. &c.

LE Roi ayant fait examiner dans son Conseil l'état du credit public, des Charges étrangers, des Monnoyes de son Royaume, & du prix des denrées. S. M. a jugé qu'il convenoit de prendre un arrangement general, tant par rapport aux Especes, Billets de Banque, Actions de la Compagnie, & comptes en Banque, que pour l'ordre des payemens, au moyen de quoi Sa Majesté se propose d'augmenter la circulation & procurer la diminution des denrées. Oisi le rapport, a ordonné, &c.

A R T I C L E I.

Que l'Arrêt de son Conseil du 30. Juillet dernier sera exécuté, & les diminutions d'Espèces indiquées par icelui auront leur plein & entier effet.

II. Veut qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt jusqu'au premier Octobre prochain, les Billets de 1000. & 10000. ne puissent être donnez en payement tant dans les Bureaux de ses Recettes, que de particulier à particulier, qu'avec moitié Especes, à l'exception des dettes antérieures, lesquelles pourront être acquittées en entier en Billets de 1000. & 10000. suivant l'Arrêt du 15. Août, & ce jusqu'au premier Octobre prochain exclusivement, après lequel temps lesdits Billets
seront

seront hors de cours, & ne seront plus reçûs que dans les débouchez ci-après indiquez par ledit Arrêt.

III Veut qu'à commencer du jour de la publication de cet Arrêt, les Billets de Banque de 100. 50. & 10 l. ne soient reçus dans les Recettes de Sa Majesté, &c. & de particulier à particulier, en payement des sommes de 20. livres & au dessus, qu'avec moitié Especies, & pour les sommes au dessous de 20. livres, le payement ne pourra être fait qu'en Especies.

IV. Ordonne que les Billets de Banque de 100. 50. & 10 liv. seront reçûs en total & sans Especies tant en payement des dettes contractées antérieurement à la publication du present Arrêt. qu'en acquisition de rentes sur les Aides & Gabelles tant perpetuelles que viagères, &c. & ce jusqu'au premier Novembre prochain exclusivement, après lequel terme ils ne seront reçûs en entier & sans Especies que pour l'acquisition desdites Rentes, sauf à continuer de les donner en payement avec moitié Especies suivant l'Article précédent.

V. N'entend comprendre dans le present Règlement les payemens stipulez en Especies lesquels seront faits suivant lesdites stipulations, ni les Lettres de Change, Billets de Commerce & ventes de marchandises en gros, qui seront acquitez en comptes courans en Banque.

VI. Veut qu'à commencer du jour de la publication de cet Arrêt, les sommes écrites en comptes courans en Banque, soient & demeurent fixés au quart de la valeur, pour laquelle elles y ont été portées, si mieux n'aiment les Proprietaires les retirer en Billets de
Banque

Banque de 10000. & 1000. liv. ce qu'ils seront tenus de faire en ce cas dans le cours du present mois, après quoi ils n'y seront plus reçûs.

VII. Les actions de la Compagnie des Indes remplies seront fixées à l'avenir sur le pied de 2000. en compte en Banque, eu égard à la fixation portée par l'Article précédent, & pourront en tout tems être converties en viremens de parties ou comptes en Banque sur ledit pied de 2000. pareillement ceux qui auront credit en Banque, pourront acquerir de ladite Compagnie des Actions sur le même pied de 2000. monnoye de Banque, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pourront néanmoins les Particuliers qui auront des Actions ou des comptes en Banque les negocier contre argent courant ou Billets de Banque de gré à gré, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

VIII. Permet à la Compagnie de faire 50. mille nouvelles Actions en 500. mille Billets d'un dixième d'Actions chacun, qui seront numérotés depuis N^o. 1. jusques & compris 500000. faisant avec les 200000. ordonnées par l'Arrêt du 3. Juin 250000. Actions. Pourront lesdites dixièmes Actions être acquises sur le pied de 800. liv. chacun en Billets de 100. 50. & 10. liv. ou être convertis en viremens ou comptes en Banque à proportion des Actions entieres, & le dividende desdites Actions sera de 36. liv. par an à raison de 360. liv. l'Action.

IX. Les Souscriptions ordonnées par les Arrêts des 31 Juillet & 14. Août, seront reçûes sur le pied de 1000. en Acquisition de dixième d'Action qui seront fournies par la Compagnie à raison de 800. livres chacun, si mieux n'aiment les Porteurs les remplir suivant qu'il est

est ordonné par l'Arrêt du quinze Août.

X. Veut que le montant des Actions, dixièmes d'Actions & comptes en Banque ne puisse excéder 500. millions monnoye de Banque, à l'effet de quoi il restera toujours en dépôt à la Compagnie une partie de led. 250000. Actions égale au montant du credit en Banque sur le pied de 2000. livres l'Action, & lors que ladite somme de 500 millions se trouvera remplie tant en credit qu'en Actions, S. M. fait très expresse défenses d'en recevoir.

XI. Le Prevôt des Marchands assisté de l'ancien Echevin qui a l'inspeccion generale des Escritures pourra se faire représenter quand il voudra les Actions qui sont en dépôt à la Compagnie pour le montant du credit en Banque.

XII. Les Repartitions qui demeureront à la Compagnie pour la valeur du credit qu'elle aura donné à ceux qui auront converti des Actions en Escritures & comptes en Banque, accroîtront à ceux qui seront restez Actionnaires & seront partagez à proportion.

XIII. Voulant S. M. mettre un Taux fixe au paiement des Droits d'Entrée & Sortie de son Royaume, & éviter les pertes causées par la foiblesse des monnoyes, ordonne qu'à commencer du premier Octobre prochains lesdits Droits seront acquitez en Escritures en Banque sans augmentation ni diminution du prix des Baux des Fermes.

XIV. Toutes les Lettres de Change, Billers de Commerce & ventes de marchandises en gros faites avant la publication du present Arrêt, ou auparavant qu'il ait pu être connu dans les Pays étrangers, & qui suivant l'Ar-

500 *La Clef du Cabinet*

rêt du 13. Juillet devoient être payées en Ecritures en Banque, seront acquittées en nouvelles Ecritures sur le pied du quart auquel elles sont fixées par l'Article VI. du present Arrêt : au moyen duquel quart la somme totale portée par lesdites Lettres de change, Billets de Commerce & vente de marchandises, sera acquittée en entier.

XV. Seront les Billets de 100. 50. & 10. liv. employez en Acquisition de rente & dixième d'Actions, biffez & brûlez, &c. A Paris le 15. Septembre 1720. Signé, PHELIPPEAUX.

Autre Arrêt du 13. *Portant que les Billets de 10000. & mille retirez pour la somme de 100. millions seront portez à l'Hôtel de Ville de Paris & brûlez à la maniere accoutumée.*

Les principaux Négocians de la Ville de Paris firent le 20. leurs remontrances à S. A. R. le Duc Regent sur l'Arrêt du 15. inseré ci-devant, principalement sur le sixième Article qui réduit au quart les comptes courans en Banque; mais comme ce Prince ne fit aucun changement à ces dispositions, la plupart furent reprendre à la Banque leurs Billets, ainsi qu'il est permis de le faire par le même Article de cet Arrêt.

Le Marc d'or se vendoit pour lors publiquement à la Bourse six à sept mille l. en Billets, ce que l'on regardoit comme un appas que l'on tenoit à ceux en qui il reste encore quelque confiance pour ces sortes d'effets.

Le 21. on publia un Arrêt du Conseil portant, *Qu'on donneroit des Certificats à ceux qui avoient porté leur argent à la Banque, & que cet argent seroit remis au Tresor Royal, pour être converti en rentes viagères à perpétuité*

*des Princes &c. Novemb. 1720. soit
perpetuë sur l'Hôtel de Ville. C'est rendre d'une
main & retenir de l'autre.*

*Autre Arrêt du 19. qui ordonne, Que toutes
les Actions de la Compagnie seront conver-
ties au premier Octobre, passé lequel tems celles
qui n'auront pas été converties demeureront
nulles.*

*Autre du même jour par lequel le prix des
Espèces de course & de Billon, qui n'avoient
encore souffert aucune réduction, est diminué
d'un quart.*

*Edit du Roi enregistré le 18. Qui crée 2. Pa-
yeurs & 2. Contrôleurs des rentes viagères
créées par Edit du mois d'Août.*

*Arrêt du Conseil du 19. portant, Qu'il sera
encore fabriqué pour 50. millions de Billets de
50. livres.*

*Autre du 24. qui nomme des Commis pour
signer & viser les dixièmes d'Actions ordonnées
par l'Arrêt du 15. Septembre.*

La multiplicité de ces Arrêts augmentoit
de plus en plus la confusion & le désordre dans
le Commerce, aucun Marchand ne voulant
plus rien vendre, même à un prix excessif, dans
la crainte d'être payé en Billets que l'on ne
vouloit absolument plus recevoir; le 2 Octobre
on en brula à l'Hôtel de Ville pour plu-
sieurs millions, & l'on assure qu'avec ceux qui
ont été ci-devant retirés il y en a pour la som-
me de 757. millions 327460. livres, & tout cela
sans avoir déboursé un sol, tant les arrange-
mens que l'on prend en France sont bien com-
passés.

Au commencement d'Octobre il parut un
nouvel Arrêt du Conseil qui accorde & réunit
à perpetuë à la Compagnie des Indes le privi-
lège

lege exclusif pour le Commerce sur la Côte de Guinée.

On sera, je pense, bien aise que nous nous étendions un peu plus sur l'Edit suivant, qui est du mois de Septembre, portant fabrication de nouvelles Espèces d'or & d'argent. En voici les principaux Articles qui meritent d'être lûs, pour en éviter la consequence.

Edit portant fabrication de nouvelles Espèces.

LOUIS, &c. Nous avons indiqué à nos Sujets les moyens d'employer utilement les gros Billets de Banque, & nous leur avons même fourni des débouchemens pour ceux de 100. 50. & 20. livres, mais les Billets de ces 3. denieres Espèces se trouvant répandus entre un grand nombre de personnes, dont la plupart n'en ont pas suffisamment pour profiter desdits Emplois, il nous a été proposé de suppléer par un nouveau travail de Monnoye, pour lequel les Espèces & les matieres d'or & d'argent propres à convertir ou à reformer, seroient reçûes dans nos Hôtels de nos Monnoyes avec moitié ensus de ces petits Billets. A quoi nous sommes d'autant plus volontiers déterminés, que par la quantité considerable desdites Espèces & matieres qui sont venus depuis quelque tems des Pays étrangers, il y a lieu d'esperer que ce débouchement pourra être prompt. A ces Causes &c. voulons & nous plait

ART. 1. Qu'il ne soit plus fabriqué dans nos Monnoyes d'autres Espèces d'or & d'argent que celles qui porteront les empreintes figurées ci-aprés, savoir, des Louis à la taille de 25. au Marc: & des Louis d'argent ou tiers d'Ecus à la taille de 30. au Marc.

2. Lesquels seront marquez d'un grenetis sur
la

la tranche & auront cours par tout le Royaume sur le pied de 54. liv. les Louis d'or, & les Louis d'argent pour 60. sols, les demis & quarts à proportion.

3. Le travail en sera jugé dans les Cours de Monnoyes.

4. Voulons que toutes les anciennes Especes d'or & d'argent autres que celles spécifiées dans l'Article suivant, soient ainsi que les Especes étrangères, les Livres d'argent & les dixièmes d'Ecus, portées aux Hôtels de nos Monnoyes après le 15. Octobre prochain pour y être fondus & convertis en Especes de la nouvelle fabrication.

5. Voulons que les Louis d'or fabriquez en 1718. les Ecus de 10 au Marc, les demis, quarts, fixièmes & douzièmes d'Ecus, même les tiers de Louis d'argent, soient portez aux Hôtels des Monnoyes après ledit jour 15 Octobre, pour y être remarquez & reformez & avoir cours, savoir les Louis d'or & demis, sur le même pied que ceux de fabrique, & les Ecus de dix au Marc pour 9. liv. le reste à proportion; lesquelles Especes reformées seront marquées d'un différent prescrit par les Officiers des Monnoyes.

6. Entendons que les diminutions indiquées par l'Arrêt du 30. Juillet, soient exécutées dans le public, & que lesdites Especes qui seront portées aux Monnoyes depuis le 16. Octobre jusqu'au premier Decembre, pour être converties, y soient reçûes sur le pied les Louis d'or de 25 au Marc pour 36 livres pièce; les Ecus de 10 au Marc pour 6. liv. les demis &c. à proportion. Et toutes les autres Especes & matieres au poids, sur le pied de 900. livres le

Marc d'or, & 60. liv. celui d'argent ; & qu'en joignant par nos Sujets une moitié en sus du produit de leurs Especes & matieres en Billers de Banque de 100. de 50 & 10. livres, la totalité leur en soit fournie comptant en nouvelles Especes sur le pied de 90. liv. le Marc d'argent & l'or à proportion.

7. A commencer du 1. Decembre prochain les anciennes Especes seront décriées de tout cours & ne pourront être exposées dans le Commerce à quelque prix que ce soit, à peine de confiscation & 3000. livres d'amande.

8. 9. 10. & 11. Ordonnent à toutes personnes & Communautez de porter lesdites Especes aux Hôtels des Monnoyes passé le premier Decembre. Que les Especes trouvées sous les scellés seront saisies & confisquées ; les Denonciateurs recompensez, & les Depositaires obligez de les porter aussi aux Monnoyes, sous peine d'en repondre & de confiscation.

12. Cet Article deffend la contrefaçon sous peine de la vie, & d'en introduire dans le Royaume de la nouvelle empreinte, quand bien elles auroient été fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes.

13. Défend aussi sous peine de la vie de transporter aucunes Especes & matieres hors du Royaume, six mille livres d'amande & confiscation des voitures & chevaux.

14. Permet d'en porter seulement la quantité necessaire pour les frais du voyage, mais seulement de la dernière empreinte.

15. Défend à peine des Galeres aux Orfèvres de les difformer & fondre.

16. Regle les Droits des Officiers des Monnoyes.

des Princes &c. Novemb. 1720. 505

17. Ordonne que les Billets retirez seront biffez & brûlez.

Si Donnons en Mandement, &c.

XIV. Le 4. Octobre Mr. Hop Ambassadeur des États Generaux eut Audience particuliere du Roi, & a dû partir depuis pour aller faire un tour à la *Haye*. L'après-midi S. M. alla aux Champs Elysées où Elle fit la revûe des Mousquetaires gris & noirs, qui ensuite firent l'exercice à pied. Toute la Cour s'y étoit aussi renduë, & les Princesses s'y trouverent à cheval en habits d'Amazones.

XV. Mr. le Cardinal de Noailles a demandé un nouveau délai jusqu'à la St. Martin, pour se déterminer touchant la publication de son Mandement, & dans l'esperance que le Parlement, après la rentrée, enregistra la Declaration du Roi dont il a été parlé dans cet Article de France.

XVI. On mande de Provence que la maladie contagieuse continuoit de s'y faire sentir, (ce 28. Septembre,) mais avec un peu moins de violence que dans les commencemens; qu'elle s'étoit glissée aux environs d'*Aix*, & que l'on commençoit à appréhender qu'elle ne se fût communiquée dans les Provinces de Languedoc & de Dauphiné, malgré les précautions qu'on a prises pour s'en garantir.

*La maladie
contagieuse en
Provence.*

XVII. La France ne s'est jamais trouvée réduite à une telle extrémité, ni si désrangée que depuis que l'on travaille aux nouveaux arrangements des Finances.

On mande de *Paris* du 5. que la misere

& la consternation y étoient inexprimables, de même que par tout le Royaume. Le bruit se repandoit pour lors, mais sans aucune certitude, qu'il y avoit un soulèvement dans les Cévennes. Voici deux nouveaux Arrêts du Conseil du mois d'Octobre par lesquels nous finirons ce long Article. Le second sur tout est très intéressant, & a de quoi étonner ceux qui le liront.

Le premier du 8. Octobre ordonne que les anciennes E'pèces continueront d'être reçues dans le public jusqu'au premier Novembre sur le pied qu'elles y avoient cours lors de la publication de cet Arrêt; c'est à dire, la diminution indiquée pour le 16. Octobre n'a pas eu lieu.

L'autre du 10. porte suppression des Billets de Banque au premier Novembre.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'état annexé à la minute du présent Arrêt, de tous les Billets de Banque tant gravez qu'imprimez qui ont été faits en vertu de différens Arrêts sur ce rendus. S. M. a reconnu que la totalité desdits Billets a monté à la somme de deux milliards, six cens quatrevingts seize millions quatre cens mille livres, sur laquelle quantité desdits Billets il en a été converti de ceux de 1000. & 10000. liv. pour la somme de deux cens millions en Billets de 100. 50. & 10. livres par forme de division & sans aucune augmentation de la totalité; que de ladite somme totale desdits Billets de Banque il en a été brûlé en l'Hôtel de Ville de Paris

*Arrêt qui
supprime les
Billets de
Banque.*

Paris pour sept cens millions trois cens vingt-sept mille quatre cens soixante livres, outre laquelle quantité de Billets brulez, il a été porté au Tresor Royal pour acquisitions de rentes perpetuelles ou viagères, plus de cinq cens trente millions; à la Caisse de la Banque plus de deux cens millions pour avoir des comptes ouverts à ladite Banque; & pour environ quatrevingt dix millions dans les différentes Caisses de la Compagnie, de la Banque, & des Hôtels des Monnoyes pour le payement qui en a été fait en Especes, tous lesquels Billets seront incessamment brulez à mesure que les Commissaires en auront achevé les procez verbaux. En sorte qu'il ne reste plus de Billets de Banque dans le Commerce que pour la somme d'un milliard cent soixante neuf millions soixante douze mille cinq cens quarante livres, pour retirer laquelle somme, outre ce qui restera à consommer en Billets du fond des 25. millions des rentes créées par Edit du mois de Juin dernier, il en sera encore éteint quatre cens millions pour le capital des 8. millions de rentes au denier 50. créées par Edit d'Août, & cent millions pour le capital de rentes viagères au denier 25 & ce qui n'aura point été porté ausdits débouchemens, pourra ou être employé en Acquisitions de dixièmes d'Actions suivant l'Article 8. de l'Arrêt du 15. Septembre, montant à quatre cens millions, ou être porté aux Hôtels des Monnoyes suivant l'Edit du même mois, ou demeurer Actions rentières avec la garantie du Roi. Et comme par toutes ces dispositions S. M. a donné aux Billets de Banque des débouchemens convenables aux différentes vûes de ses Sujets, au delà même
de

te qui est nécessaire pour éteindre lesdits Billets, que d'ailleurs ceux de 100. 50. & 10. liv. qui ont encore cours dans le Commerce, y sont néanmoins tombez dans un tel discredit qu'ils n'y ont plus de valeur comme Espèces, & qu'on ne les y considère que par rapport aux emplois qu'on en peut faire; en sorte que le peu de payemens qui se fait encore avec lesd. Billets ne sert qu'à empêcher la circulation de l'argent, & à soutenir le haut prix des denrées & marchandises, & à perpetuer & introduire une infinité d'abus dans le Commerce qui ne peuvent cesser que par le rétablissement des payemens en Espèces. S. M. a jugé à propos de l'ordonner dans un terme convenable, en se chargeant Elle même à commencer du premier Janvier de la presente année d'acquiter de cette maniere les arrearages de toutes les rentes qu'elle doit, ensemble des Pensions, Gages, Apointemens, Charges & Dépenses de telle nature qu'elles soient. A ces Causes &c. a ordonné ce qui suit.

ART. 1. Les Billets de Banque ne pourront à compter du 1 Novembre prochain être donnez ni reçûs en payement pour quelque cause & prétexte que ce soit que de gré à gré. A l'effet de quoi S. M. a dérogé & déroge aux Articles 3 & 4 de l'Arrêt du 15. Septembre. (*Voyez ci devant l'Arrêt tout au long*)

2. Veut qu'à compter du jour de la publication du present Arrêt, il ne soit reçu aucun Billet de Banque dans les Bureaux de S. M. de ses Recettes, Fermes, même pour les Droits & impositions dûs anterieurement au present Arrêt, & que lesdits Droits & impositions de quelque sorte & nature qu'elles soient, soient acquittées

des Princes &c. Novemb. 1720. 509

acquitées en entier en Espees , à l'exception néanmoins des sommes dûes tant pour lesdits Droits & impositions avant le 1. Janvier dernier, lesquelles pourront être payées jusqu'au 1. Decembre prochain en Billets de 100. 50. & 10. livres.

3. Veut que les rentes, pensions, appointemens, gages & autres parties qui restent à payer par S. M. sur les dépenses de la presente année 1720. soient acquitées en Espees, & que les sommes par Elle dûes pour les années antérieures à la presente, soient seulement payées en Billets de Banque de 100. 50. & 10. livres.

4. Les Dividendes dûs par la Compagnie jusqu'au premier Janvier prochain, seront payez en Billets de Banque de 100. 50. & 10. livres, & à l'égard des arrages tant des Actions rentieres que des rentes viagères dûes par lad. Compagnie, elles seront payées en Espees à commencer du 1. Juillet dernier.

5. Permet S. M. aux Porteurs de Billets de Banque de 100. 50. & 10. livres de les placer jusqu'au dernier Novembre inclusivement dans les emplois par Elle indiquez, passé lequel tems ce qui restera desdits Billets ne pourra plus être converti qu'en Actions rentieres ou dixièmes d'Actions mentionnées en l'Article VIII. de l'Arrêt du 15. Septembre. Et sera le present Arrêt lu &c. A Paris, le 10. Octobre 1720.

XVII. *Lorraine.* S. A. Royale le Duc de Lorraine par Arrêt de son Conseil d'Etat du 15. Septembre 1720. a nommé & choisi pour Directeurs de la nouvelle Compagnie de Lorraine établie à Nancy, les Srs. de Baube, Saur, Grisot, Fromenteau, Vincent, & Lombart,

Lombart, tous Banquiers, gens d'affaires ou Negocians établis dans cette Ville, sous l'inspection du Sr. Roussel que S. A. R. a nommé Directeur general du Commerce.

L'abondance des Matieres est cause de la longueur de cet Article, duquel j'ai crû ne devoir rien retrancher.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en *ITALIE*, & en *ALLEMAGNE* depuis le mois dernier.

I. **R**ome. Les curieux recherchent avec beaucoup d'empressement des Médailles d'or & d'argent qui ont paru à Rome, sur lesquelles on voit d'un côté le portrait de la Princesse épouse du Chevalier de St. George, avec ces mots, *Clementina Maria, Britannia, Francia, Hibernia & Scotia Regina*. Au revers cette Princesse est représentée, fuyant vers Rome après s'être sauvée d'*Ispruch* où elle étoit en arrêt, dans le même tems que le Prince son époux faisoit voile d'Espagne vers Rome. On y lit ces mots, *Fortunam Causamque sequor*; & au dessous, *deceptis Custodibus. Anno 1719.*

II. Le 26. Août le Cardinal d'Althan eut sa premiere Audience du Pape comme Ambassadeur de l'Empereur, & présenta à S. S. ses Lettres de Créance. Le 6. Septembre cette Eminence retourna encore à l'Audience du Pape pour lui communiquer de nouvelles Dépêches qu'elle avoit reçu. Le Ceremonial a fait naître un démêlé entre

des Princes &c. Novemb. 1720. 511
ce Prêlat & le Cardinal Albani, dont la décision a été renvoyée à la Cour de Vienne.

III. Il a paru un nouveau Manifeste de la part du Cardinal Alberoni pour servir à sa deffense. On continuë toujours de travailler à son procez à Rome dont on espere à la fin une bonne issuë pour cette Eminence.

IV. Le Pape a nommé à l'Evêché de *Ravenne* Mr. Crispi Auditeur de Rot. M. Stampa passe de la Nunciature de *Florence* à celle de *Venise*; Mr. Archinto, de celle de *Cologne* à celle de *Pologne*; & Mr. Fiteau de *Suisse* en *Portugal*. On a continuë de prendre à *Rome* toutes les précautions imaginables pour éloigner la maladie contagieuse qui regne en *Provence*.

Emplois.

V. *Venise*. La Riviere d'*Adige* se déborda au commencement de Septembre avec tant de violence que les digues en ont été rompuës en plusieurs endroits. Il se fit aussi un orage près de *Crème* mêlé de grêle, dont on a trouvé des grains qui pesoient six livres.

Orages.

VI. Le 8. le Nonce Aldovrandini eut son Audience de congé du Doge, & partit le 10. pour aller à *Madrid* exercer la Nunciature d'Espagne; Mr. Vincintini est allé à *Naples* relever Mr. son Frere qui y étoit Resident.

*Départ de
Mr. Aldo-
vrandini.*

VII. on a reçu avis que le General Mozenigo avoit réglé en *Dalmatie* les limites avec un Commissaire de la Porte qui avoit été envoyé; que ces limites s'étendoient depuis *Plazenza* jusqu'au sommet du Mont *Prolada*, la Riviere *Cetena* restant aux Vénitiens.

*Limites ve-
glées en Dal-
matie.*

VIII.

VIII. *Florence.* Les Troupes Imperiales sous les ordres du General Bonneval sont sorties des Etats du Grand Duc sous des conditions avantageuses, & sont entrées dans le Parmesan, au travers duquel elles passeront pour se rendre dans le Milanéz.

Placard con-
tre les Dia-
mans.

IX. *Allemagne. Vienne.* On publia le 4. un Placard à *Vienne*, qui défend l'entrée des Diamans & Bijoux venans de France dans toute l'étendue des Pays Hereditaires, & cela pour empêcher la sortie de l'argent.

Emplois.

X. Le Prince de St. Maurice Gouverneur de *Cremona* a été fait General d'Artillerie; & le Docteur Jean Conrad Krammer Recteur magnifique de l'Université à la place du Docteur Bertrand Mayer qui est mort. Le Comte de Kinigsfegg a été pourvu du Regiment qui étoit vacant par la mort du Baron de Wachteendonck.

XI. On a eu avis que l'Imperatrice Amélie étoit heureusement arrivée à *Aschau*, où elle est allé recevoir la Duchesse Doüairiere d'*Hannover* sa Mere qui y arriva le 12. le Comte de Paar Conseiller Aulique a été envoyé pour complimenter cette Princesse.

Arrivée du
General
Merci.

XII. Le 12. le General Comte de Merci arriva à *Vienne* revenant de *Sicile*, où il a commandé l'Armée Imperiale & terminé la guerre, ce Seigneur a eu l'honneur de saluer l'Empereur, qui a paru très satisfait du compte qu'il lui a rendu de sa conduite. Le Prince Ottoviano Medicis est aussi revenu de *Sardaigne*, où il étoit allé recevoir ce Royaume des mains des Espagnols pour le remettre ensuite aux Plenipotentiaires du Duc de *Savoie*, ce qui a été exécuté. Le

des Princes &c. Novemb. 1720. 513

22. l'Evêque de Nictra partit au contraire en poste pour Varsovie, où il doit se trouver à l'ouverture de la Diette de ce Royaume de la part de Sa Majesté Imperiale. M. Holtzen est venu à Vienne pour y résider en qualité d'Envoyé du Roi de Dannemarck.

XIII. Le premier Octobre l'Empereur entra dans sa trente-cinquième année, & reçût à ce sujet les complimens de la Famille Imperiale, & de toute la Cour. Le soir il y eut un très beau Concert au Palais, & S. M. traita très magnifiquement à souper. La veille toute cette illustre Famille avoit pris le divertissement de voir faire les Vendanges près du Château de la Favorite, où la Cour se tient encore actuellement.

*Anniver-
saire de la
Naissance de
l'Empereur.*

XIV. *Ratisbonne.* Le Prince & Cardinal de Saxe-Zeiss revint à Ratisbonne le 5. Septembre, & fit notifier son retour le lendemain à tous les Ministres. Le 9. Son Eminence fit assembler la Diette Generale de l'Empire à laquelle il communiqua un Decret de l'Empereur pour avoir l'avis des Princes, &c. touchant la succession des Etats de *Toscane* & de *Parme*, en cas que les Princes qui en sont en possession vinssent à mourir sans enfans; il fut aussi proposé si l'Empire veut envoyer une Députation pour assister au futur Congrez de *Cambrai*, où si il donnera un Plein Pouvoir à S. M. pour y menager ses intérêts. Il n'y fut fait aucune mention des affaires de Religion, mais depuis S. A. a fait sçavoir qu'il étoit muni de pouvoirs & instructions de la part de l'Empereur à ce sujet, & qu'il étoit prêt à y travailler, pourvu qu'on fût cessé les reprefailles.

XV.

XV. *Hannover.* Le 8. Octobre le Roi de la Grande Bretagne se tenoit toujours à *Hierrenhausen*, & on ne parloit pas encore de son retour en Angleterre, mais seulement qu'il iroit le 12. à *Gobr*, où il feroit quelque séjour.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE depuis le mois dernier.

*Proclamation
publiée.*

I. **L** *Ondres.* On publia le 7. Septembre à *Londres* une proclamation pour obliger tous les Vaisseaux venans de la Méditerranée de faire quarantaine dans les lieux indiquez; les Seigneurs Regens ont donné leurs ordres pour qu'on équipât 20. Vaisseaux de guerre pour être employez où il fera besoin, & à la date du 24. on assembloit aux Dunes une Escadre de 12. Vaisseaux dont on ignoroit la destination.

II. Le Lord *Glenorchi* a été envoyé à la Cour du Roi de Danemarck relever le Lord *Polwort* qui doit aller au Congrès de *Brunswick*. Le 30. le Comte de *Portmore* partit pour se rendre à son Gouvernement de *Gibraltar*.

*Baisse des
Actions en
Angleterre.*

III. Toutes les nouvelles ne sont pleines que des allarmes des Anglois, causées par la baisse des Actions de la Compagnie de la Mer du Sud, & du discredit des autres effets publics; ces premieres étoient montées ci-devant & par la fureur des Actionnistes, à un prix qui avoit étonné toute l'Europe;

des Princes &c. Novemb. 1720. §15
l'Europe; mais la fin en a été funeste à
quaranté de Particuliers qui se trouvant rui-
nez de fond en comble. L'empressement
des étrangers à retirer leur fond en especes,
pourroit bien la jeter encore dans un plus
grand desordre. Est il possible que ces ma-
nœuvres ne feroient jamais ouvrir les yeux
sur de pareils établissemens.

IV. *Hollande.* Les Etats d'Hollande & de
West Frieze se separerent le 14. Septembre
jusqu'à une nouvelle Convocation, se ras-
semblerent le 9. Octobre, & s'ajournerent le
13. jusqu'au 15.

V. L'importante Charge de Garde des
Sceaux & Statouder des Fiefs, a été donnée
au Baron de Vassenaer Seigneur de Starem-
berg, qui le 13. prêta le serment de fidélité
ordinaire; Mr. Nicolas Ten Hoven a aussi
été fait nouvel Agent des Etats.

Emplois.

VI. On a publié un Placard rigoureux
contre les Bâtimens venans de *Provence &
Languedoc*, pour prévenir, s'il est possible,
la maladie contagieuse qui regne dans ces
Provinces.

ARTICLE VI.

*Qui comprend la Naissance, Mariages &
Morts des Princes & autres personnes il-
lustres, depuis le mois dernier.*

I. LA Duchesse de Valentinois Monaco
L'accoucha heureusement d'un fils à
Paris environ le 20. Septembre.

Naissance.

II. Le General Poniatowski épousa à
Vassovie vers le 15. Septembre une Prin-
cesse

Mariages.

cesse de la Maison de Czartorenski.

Le Comte de Dietreichstein épousa le premier Octobre à *Penzig* la Comtesse Doüai-riere de Rottal.

Morts. III. Le Marquis d'Angeau Chevalier de l'Ordre du St. Esprit & Grand Maître de celui de Saint Lazare, Gouverneur de Touraine & Membre de l'Accademie Française, mourut à Paris le 9. âgé de 84. ans.

Le 14. la mort enleva en Angleterre le Comte de Gallowai dans sa Maison de plaisance près de Vinchester. Ce Seigneur qui étoit fort charitable a établi un fond pour aider à entretenir les François refugiez qui sont dans ce Royaume.

M. Rosen Boom Agent des E. G. mourut à la Haye le 22.

Le 17. Messire Jean Baptiste de Noailles Evêque Comte de Châlons sur Marne, Pair de France, & frere du Cardinal de ce nom mourut dans son Diocèse âgé de 52. ans.

L'Evêque de Mirepoix si connu & sur tout par son Appel au futur Concile est aussi mort dans son Diocèse dans un âge fort avancé.

Au commencement d'Octobre Mr. Oye Lieutenant General de Cavalerie au service des Etats Generaux mourut dans sa Terre de Consoort.

Le 4. la mort enleva à Londres la Comtesse de l'Incoln après une longue maladie.

F I N.